

*Société Régionale de Canalisation*



# RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DES BONDONS

**Note récapitulative complémentaire - 2**




Septembre 2022

## LE PROJET

Client	<b>Société Régionale de Canalisation</b>
Projet	<b>Renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière des Bondons</b>
Intitulé du rapport	<b>Note récapitulative complémentaire - 2</b>

## LES AUTEURS

	<p>Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER                  Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com                  www.cereg.com</p>
---	---

Réf. Cereg - 2021-CI-000594

Id	Date	Etabli par	Vérifié par	Description des modifications / Evolutions
V1	20/09/2022	Camille CLARENC	Laurent FRAISSE	Version initiale



## TABLE DES MATIERES

<b>AVIS DE LA DIRECTION REGION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DEPARTEMENT SITES ET PAYSAGES.....</b>	<b>4</b>
<b>AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES .....</b>	<b>9</b>

## ANNEXE

ANNEXE 1 : Lettre d'engagement sur la remise en état .....	13
ANNEXE 2 : Note récapitulative complémentaire – 1 datant du 01/07/2022 .....	15

## PREAMBULE

La Société Régionale de Canalisation (SRC) exploite **une carrière de calcaire à ciel ouvert** au lieu-dit « Lou Chaousset » sur la **commune des Bondons**, qui est soumise au titre des ICPE à autorisation par **l'arrêté préfectoral n° 05-0011 du 6 janvier 2005**.

Il s'avère que la capacité totale d'extraction du site ne sera finalement pas atteinte à **l'échéance de fin d'autorisation à janvier 2025**. L'exploitant souhaite **procéder au renouvellement de l'autorisation d'exploiter sur l'emprise autorisée** (pas d'extension) en prolongeant la durée d'exploitation de la carrière pour 20 années supplémentaires et réaliser l'approfondissement d'une zone jusqu'à présent non exploitée mais pour autant bien incluse dans le périmètre d'autorisation initial. Le projet de poursuite de l'exploitation de cette carrière répond à un besoin local en matériaux, notamment pour le Parc National des Cévennes qui en utilise.

La société SRC projetait initialement d'étendre le périmètre d'exploitation de la carrière autorisée dans l'arrêté de 2005 avec une extension au Sud du site. Cependant, tenant compte des forts enjeux écologiques de la zone et de la proximité du menhir de « Lous Poussiols » avec l'emprise de la carrière, et des résultats de l'expertise archéologique commandée au cabinet Paleotime en août 2020, **l'exploitant a décidé de ne pas intégrer d'extension dans son projet de renouvellement** et de rester dans l'emprise autorisée par l'arrêté en 2005.

Ce projet porté par la Société Régionale de Canalisation comprend l'exploitation d'installations concassage-criblage dans le périmètre de la carrière, ainsi que des zones de stockage.

Un **dossier d'autorisation environnementale** concernant le renouvellement d'exploitation de la carrière au lieu-dit « Lou Chaousset » sur le territoire communal des Bondons a été déposé en Préfecture de la Lozère le 21 mars 2022.

L'ensemble des services consultés, a transmis une première fois, ses observations par courrier. En réponse à ces observations, une première note complémentaire avait été transmis, par courrier du 19 juillet 2022 à la préfecture de la Lozère.

Suite à cela, un nouvel examen du dossier mis à jour a donc été réalisé.

**La présente note constitue un récapitulatif complémentaire des modifications apportées à la suite du nouvel examen des services instructeurs. Elle complète et modifie les aspects paysages et corrige certaines incohérences soulevées par la DDT48 sur les aspects hydrauliques. Les éléments concernés sont mis à jour et corrigés dans la version n°4 du dossier de demande de renouvellement d'autorisation joint à la présente note.**

# AVIS DE LA DIRECTION REGION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DEPARTEMENT SITES ET PAYSAGES



## Phase d'exploitation et phasage

### **Éléments demandés par le courrier :**

« Le projet ne prévoit pas d'extension de la surface d'exploitation. Toutefois, le phasage d'exploitation n'a pas évolué en vue de proposer une remise en état plus rapide et réduire l'impact paysager. La surface d'exploitation de la phase 1 n'a pas été réduite. Afin de constituer un écran visuel aux activités du site pour les habitations le plus proches se situant à l'Ouest en contrebas du site, l'exploitant propose de créer un merlon périphérique en contrebas de la zone (côtés Ouest et Sud-Ouest) dans le corps de l'étude d'impact. Cependant l'étude d'insertion paysagère de l'annexe 2 indique en page 13 qu'un merlon n'est pas souhaitable. Il faut donc que le pétitionnaire précise sa position sur la création du merlon. »

### **Réponses apportées :**

En effet, la phase 1 ne fait pas partie d'un projet d'extension de la carrière.

Initialement, les habitations le plus proches se situant à l'Ouest n'étaient pas habitées et étaient laissées à l'abandon. Depuis peu, des travaux de réhabilitation ont lieu.

Pour donner suite au premier avis qui avait été fournis :

« La phase 1 (extension de l'exploitation dans le périmètre déjà autorisé) ne s'inscrit pas dans la topographie existante mais vient se projeter dans la pente. Elle se rapproche des habitations en contrebas, ne comprend pas de merlon périphérique contrairement aux phases actuelles et comprend une circulation périphérique qui n'est pas représentée sur les coupes. Elle n'est donc pas acceptable. »

l'exploitant avait proposé de créer un merlon périphérique pour protéger les habitations en contrebas et mieux s'inscrire dans la topographie du site.

Pour respecter l'étude d'insertion paysagère, aucun arbre, en dehors des zones d'exploitation ne sera impacté et la zone d'exploitation de la phase 1 (zone la plus visible) sera remblayée à l'avancement pour limiter au maximum l'impact visuel de la carrière (notamment depuis ces habitations).

**Un merlon périphérique sera bien créé pour limiter les impacts paysagers de l'exploitation sur les habitations le plus proches.**

### **Mise à jour du dossier :**

L'étude d'insertion paysagère (p.13) en annexe 2 a été modifiée en conséquence.

## Remise en état

### **Éléments demandés par le courrier :**

« La DREAL a bien noté que les photomontages des différentes phases de remise en état ont été réalisés. La justification écologique de laisser un aussi long front de falaise mérite d'être ajoutée au dossier. Ce dernier indique qu'à la fin de chaque phase d'exploitation et de même pour l'actualisation de ses garanties financières, tous les 5 ans, l'exploitant procèdera à un audit de vérification réalisée par un bureau d'étude compétent pour valider le bon déroulement de la remise en état de son site. Ces dispositions sont à intégrer sous forme d'engagement dans l'étude d'impact et doivent figurer dans l'éventuelle autorisation d'exploiter ainsi que les plans et photomontages des différentes phases de remise en état.

Le comité de suivi composé des organismes concernés pourra se réunir tous les 5 ans à cette occasion afin de suivre la remise en état. »

### **Réponses apportées :**

Une lettre d'engagement en ce sens a été signée par l'exploitant et est jointe à l'étude d'impact.

### **Mise à jour du dossier :**

L'étude d'impact a été mise à jour p.294 et la lettre d'engagement a été rajoutée en annexe 8 p.305 et est jointe à la présente note.

## Valorisation du site Mégalithique de la Cham des Bondons

### Éléments demandés par le courrier :

« Le bilan des actions et projets en cours que l'exploitant s'engage à réaliser doit être daté, et chiffré. La réunion de bilan est à organiser à l'initiative de l'exploitant avec les organismes compétents associés : communes, DRAC, UDAP, ... afin d'identifier les actions prioritaires à engager et à financer et ce, au niveau du dépôt du dossier d'autorisation.

Ces propositions d'actions et leurs chiffrages constituent les mesures d'accompagnement indispensables à l'obtention d'une autorisation de poursuite de l'exploitation au milieu des mégalithes. Le dossier doit à minima présenter les types de mesures envisagées et les chiffrer en proposant une fourchette de financement. Il convient également de prévoir une réunion du comité de suivi composé des organismes concernés (DREAL, communes, DRAC, UDAP...) tous les 5 ans afin de vérifier l'état d'avancement de la réalisation des mesures d'accompagnement. »

### Réponses apportées :

Comme déjà précisé en réponse au premier avis, la société SRC confirme sa volonté de participer à l'entretien des Menhirs. L'entreprise se tient à disposition des organismes concernés (communes, DRAC, UDAP etc.) pour fournir des matériaux et/ou une aide pour l'entretien de ces monuments.

L'exploitant organisera, **à son initiative**, une réunion de bilan avec les organismes compétents concernés afin d'identifier les actions prioritaires à engager et à financer pour la valorisation du site mégalithique.

L'aide financière représentera un montant total de **20 000€** sur la durée d'exploitation.

### Mise à jour du dossier :

L'étude d'impact a été mise à jour p.272 avec ces précisions.

## Prise en compte du bien UNESCO

### Éléments demandés par le courrier :

« Comme la carrière se situe dans la zone cœur du Bien Unesco Causses et Cévennes, pour sa sécurité juridique, l'étude d'impact élaborée par le maître d'ouvrage devrait comporter un volet relatif à l'impact patrimonial du projet sur le VUE du Bien. Ce volet est transmis par l'état français au centre du patrimoine mondial de l'UNESCO pour une analyse par l'ICOMOS (conseil international des monuments et des sites) et de l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) avant la réalisation du projet.

Bien que le pétitionnaire ait proposé une réponse, celle-ci ne correspond pas à une étude d'impact patrimoniale : la VUE du Bien n'a pas été étudiée pour le site de la carrière. »

### Réponses apportées :

Comme précisé par mail datant du 09 septembre 2022 adressé à Madame ILIOU, nous avons bien pris la mesure des attentes du service paysage sur le dossier des Bondons compte tenu de sa position centrale dans le site UNESCO.

L'exploitant, conscient que le label UNESCO est à préserver, tient à faire son maximum pour la sauvegarde du patrimoine.

L'ancienneté des clichés historiques et la visibilité très limitée de ce qui était présent avant l'exploitation de la carrière, ne nous permettent pas de conclure sur l'état purement historique du site.

Nous estimons un début d'exploitation (autorisé) de la carrière aux alentours des années 1980. Avant cette date, nous apercevons un « travail de la terre » au niveau de l'emprise actuelle de la carrière, certainement dû à une « exploitation non autorisée » des matériaux ou à un dépôt sauvage.

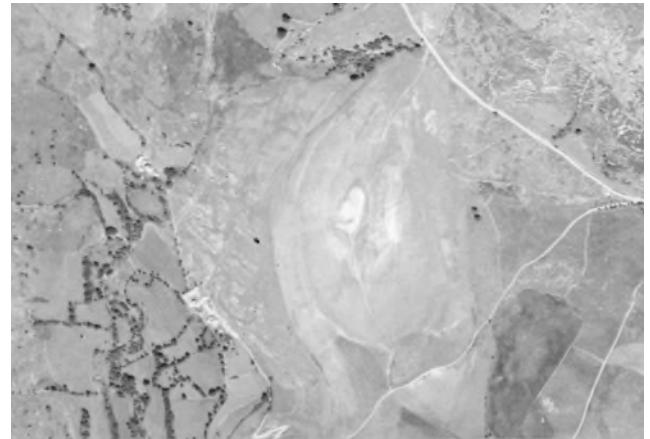
Malheureusement, les vues aériennes les plus anciennes datent de 1946 et nous n'avons donc aucune information visuelle sur le site avant cette date.

Les clichés historiques ne nous permettent donc pas de statuer avec certitude sur la présence ou non d'éléments de la VUE (éléments témoins de la pratique de l'agropastoralisme).

En revanche, aucun de ces éléments marquants n'est présent à proximité directe de la carrière (patrimoine bâti, pastoralisme, dolines, terrasses...).



*Photos aériennes de site en 1947 – Géoportail, « remonter le temps »*



*Photos aériennes de site en 1963 – Géoportail, « remonter le temps »*



*Photos aériennes de site en 1986 – Géoportail, « remonter le temps »*

Comme précisé dans l'étude paysagère jointe au dossier, le territoire est marqué par une topographie collinaire et des paysages à caractère rural. Ces collines sont principalement recouvertes par une végétation de landes sur lesquelles apparaissent divers regroupements de conifères en îlots ou associations de conifères et de feuillus.

C'est pourquoi il a été choisi une remise en état naturelle avec une intégration paysagère optimale en « imitant » les paysages alentours. L'hydroensemencement et la reconquête végétale spontanée favorisée par les écosystèmes environnants permettront un couvert végétal proche de la situation initiale.

Par intérêt pour la faune sauvage (chiroptères notamment) et par manque d'apports de matériaux, un front rocheux sera laissé apparent.

En conclusion, plusieurs mesures seront prises par l'exploitant pour limiter l'impact de la carrière sur le Bien Unesco et conserver les attributs de celui-ci :

- Pendant l'exploitation de la carrière :
  - Remise en état coordonnée à l'avancement de l'exploitation
  - Profil « encaissé » et réalisation du décapage au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation
  - Réalisation de merlons en périphérie de la carrière
- Après l'exploitation de la carrière
  - Remise à l'état naturel du site
  - Reprise du paysage actuel :
    - Topographie collinaire
    - Couvert végétal proche de la situation initiale (hydroensemencement et végétalisation spontanée)



L'exploitant se tient à l'écoute des services de l'Etat, si toutefois de nouveaux éléments historiques sur le site étaient découverts.

**Mise à jour du dossier :**

Le dossier a été mis à jour en prenant compte le classement du site au patrimoine mondial de l'UNESCO - chapitre F.I.4. Effets et mesures sur le patrimoine culturel p. 272/474 du Livret 1 – Etude d'impact.

# AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



## **Dans le domaine de l'eau**

### **Sur le cadre réglementaire de l'opération**

#### **Éléments demandés par le courrier :**

« Le projet prévoyant la mise en place d'un merlon périphérique permettant de contenir sur le site de la carrière l'ensemble des eaux pluviales qui y ruissellent ainsi que d'un fossé de colature tel que prévu dans les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation des impacts, ce projet est soumis à déclaration au titre de la loi sur l'eau au vu de la rubrique suivante de la nomenclature figurant au tableau annexé à l'article R.214-1 du code de l'environnement. »

#### **Réponses apportées :**

**A noter qu'en phase de cadrage amont, cet aspect n'avait pas été soulevé.**

Comme précisé dans la note complémentaire précédente, au vu de la topographie du site et des mesures préventives prises par l'exploitant, les activités de la carrière ne modifient aucunement les écoulements des eaux pluviales extérieures au site.

De plus, il n'y a **aucun rejet vers les eaux extérieures et aucune concentration d'eau au niveau des eaux intérieures** qui s'infiltrent naturellement et rapidement dans la roche. Les merlons périphériques permettent d'isoler le site des eaux de ruissellement extérieur.

Notons également qu'**aucune imperméabilisation n'est prévue.**

Au regard de ces éléments, une déclaration au titre de la loi sur l'eau selon l'article L.214-7 ne paraît donc pas justifiée.

### **Sur la description du projet**

#### **Éléments demandés par le courrier :**

« Le détail des modalités de gestion des eaux pluviales sur le site en fonction des différentes phases d'exploitation de la carrière, accompagné de tous les plans utiles permettant de localiser le fossé de colature et son ou ses points de rejet au milieu naturel ainsi que les merlons périphériques ne sont pas fournis. Ces éléments pourraient être fournis ultérieurement sous réserve d'en imposer la fourniture préalablement à toute exploitation de la carrière dans une prescription du futur arrêté préfectoral d'autorisation. »

#### **Réponses apportées :**

Le détail des modalités de gestion des eaux pluviales sur le site en fonction des différentes phases d'exploitation de la carrière, accompagné de tous les plans utiles permettant de localiser le fossé de colature et son ou ses points de rejet au milieu naturel ainsi que les merlons périphériques seront fournis, si besoin, ultérieurement aux services concernés.

### **Sur l'état initial de l'environnement**

#### **Éléments demandés par le courrier :**

« Les compléments apportés sont erronés quant aux zones de sauvegarde du SDAGE Adour-Garonne. En effet, le site de la carrière est presque intégralement situé dans la zone de sauvegarde de la masse d'eau souterraine FRFG057. Le dossier doit être corrigé en ce sens avant d'en poursuivre l'instruction. »

#### **Réponses apportées :**

Les zones de sauvegarde sont des secteurs stratégiques des masses d'eau souterraines, qui doivent faire l'objet d'une politique publique prioritaire de préservation des ressources en eau utilisées aujourd'hui et potentiellement dans le futur pour l'alimentation en eau potable.

La masse d'eau souterraine FRFG057 « calcaires des Grands Causses du bassin versant du Tarn » est classée en zone de sauvegarde dans le SDAGE Adour-Garonne 2022-2027.

Même s'ils ont été rattachés à la masse d'eau souterraine puisqu'il s'agit de la même formation géologique, les calcaires du site d'étude sont un compartiment complètement isolé des calcaires des Grands Causses. Il n'y a aucune continuité hydraulique entre les calcaires sus-jacents à la carrière et l'aquifère des Grands Causses.

Par ailleurs, comme évoqué précédemment dans les chapitres 5 et 6, il n'y a pas de circulation active au sein des calcaires de la carrière et aucune ressource notable. Ainsi, il n'y a pas de ressource à préserver.

**Le projet est compatible avec le classement de la masse d'eau en zone de sauvegarde.**

**Mise à jour du dossier :**

L'étude hydraulique réalisée par le bureau d'études BergaSud (annexe 4 p.301) ainsi que l'étude d'impact (p.231) ont été mises à jour en prenant en compte les zones de sauvegarde.

 **Sur l'analyse des impacts**

**Éléments demandés par le courrier :**

*« L'étude hydrogéologique annexée au dossier conclut à l'absence d'impact sur les eaux souterraines sous réserve de respecter les mesures d'évitement, de réduction ou de compensation. L'étude hydrogéologique n'évoque pas le fait que le site de la carrière est presque intégralement situé dans la zone de sauvegarde de la masse d'eau souterraine FRFG057 et n'aborde pas l'examen de la compatibilité du projet avec les dispositions (mais seulement avec les grandes orientations) du SDAGE Adour-Garonne, et plus spécialement avec la disposition B24 relative aux zones de sauvegarde. Elle doit être corrigée en ce sens avant d'en poursuivre l'instruction. »*

**Mise à jour du dossier :**

L'étude hydrogéologique réalisée par BergaSud a été mise à jour en annexe 4 p.301 de l'étude d'impact.

 **Sur la compatibilité du projet**

**Éléments demandés par le courrier :**

*« Comme pour l'étude hydrogéologique, l'analyse de la compatibilité du projet avec le SDAGE Adour-Garonne et le SAGE Tarn amont n'est fait qu'au niveau des grandes orientations. Elle doit être complétée au niveau des dispositions, notamment avec la disposition B24 relative aux zones de sauvegarde. Le dossier doit être corrigé en ce sens avant d'en poursuivre l'instruction. »*

**Mise à jour du dossier :**

Le dossier a été mis à jour en prenant compte l'implantation de la carrière en zone de sauvegarde. L'analyse de la compatibilité du SDAGE avec le projet (et notamment la disposition B24) a été développée au chapitre E.II.1. du livret I – Etude d'impact p.266/474

# ANNEXES



# ANNEXE 1 : Lettre d'engagement sur la remise en état

Thoiras, le 12 septembre 2022

**DREAL - Lozère**  
7 Av. Georges Clemenceau,  
48000 Mende

**Objet :** Engagement de réalisation d'un audit de vérification réalisée par un bureau d'étude compétent pour valider le bon déroulement de la remise en état de son site tous les 5 ans

Madame, Monsieur,

L'entreprise SRC, représentée par M. Viala Jean François, s'engage par la présente à faire réaliser par un organisme compétent et indépendant, tous les 5 ans, un audit de vérification du bon déroulement de la remise en état du site de la carrière des Bondons, dans le cadre de son renouvellement d'autorisation d'exploiter sur la commune des Bondons (48).

En foi de quoi, nous délivrons cette attestation pour servir et valoir ce que de droit.

**M. Viala Jean François**  
Représentant de l'entreprise SRC



Société Régionale de Canalisation  
Carrière de la Ferrière  
30140 THOIRAS  
Tél. 04 66 61 77 93  
SIRET 337 906 820 00051

## **ANNEXE 2 : Note récapitulative complémentaire – 1 datant du 01/07/2022**



*Société Régionale de Canalisation*



# RENOUVELLEMENT DE L'AUTORISATION D'EXPLOITATION DE LA CARRIERE DES BONDONS

**Note récapitulative complémentaire**



Juillet 2022

## LE PROJET

Client	<i>Société Régionale de Canalisation</i>
Projet	<b>Renouvellement de l'autorisation d'exploitation de la carrière des Bondons</b>
Intitulé du rapport	<b>Note récapitulative complémentaire</b>

## LES AUTEURS

	<p>Cereg Ingénierie - 589 rue Favre de Saint Castor – 34080 MONTPELLIER                  Tel : 04.67.41.69.80 - Fax : 04.67.41.69.81 - montpellier@cereg.com                  www.cereg.com</p>
---	---

Réf. Cereg - 2021-CI-000594

Id	Date	Etabli par	Vérfié par	Description des modifications / Evolutions
V1	01/07/2022	Camille CLARENC	Laurent FRAISSE	Version initiale



# TABLE DES MATIERES

AVIS DE LA DIRECTION REGION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – UNITE INTERDEPARTEMENTALE GARD-LOZERE.....	4
AVIS DE LA DIRECTION REGION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DEPARTEMENT SITES ET PAYSAGES	11
AVIS DE LA DIRECTION REGION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DIRECTION DE L'ECOLOGIE .....	14
AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES .....	18
AVIS DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES .....	31
AVIS DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LA LOZERE .....	33
AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE .....	35
AVIS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS .....	37

## PREAMBULE

La Société Régionale de Canalisation (SRC) exploite **une carrière de calcaire à ciel ouvert** au lieu-dit « Lou Chaousset » sur la **commune des Bondons**, qui est soumise au titre des ICPE à autorisation par **l'arrêté préfectoral n° 05-0011 du 6 janvier 2005**.

Il s'avère que la capacité totale d'extraction du site ne sera finalement pas atteinte à **l'échéance de fin d'autorisation à janvier 2025**. L'exploitant souhaite **procéder au renouvellement de l'autorisation d'exploiter sur l'emprise autorisée** (pas d'extension) en prolongeant la durée d'exploitation de la carrière pour 20 années supplémentaires et réaliser l'approfondissement d'une zone jusqu'à présent non exploitée mais pour autant bien incluse dans le périmètre d'autorisation initial. Le projet de poursuite de l'exploitation de cette carrière répond à un besoin local en matériaux, notamment pour le Parc National des Cévennes qui en utilise.

La société SRC projetait initialement d'étendre le périmètre d'exploitation de la carrière autorisée dans l'arrêté de 2005 avec une extension au Sud du site. Cependant, tenant compte des forts enjeux écologiques de la zone et de la proximité du menhir de « Lous Poussiols » avec l'emprise de la carrière, et des résultats de l'expertise archéologique commandée au cabinet Paleotime en août 2020, **l'exploitant a décidé de ne pas intégrer d'extension dans son projet de renouvellement** et de rester dans l'emprise autorisée par l'arrêté en 2005.

Ce projet porté par la Société Régionale de Canalisation comprend l'exploitation d'installations concassage-criblage dans le périmètre de la carrière, ainsi que des zones de stockage.

Un **dossier d'autorisation environnementale** concernant le renouvellement d'exploitation de la carrière au lieu-dit « Lou Chaousset » sur le territoire communal des Bondons a été déposé en Préfecture de la Lozère le 21 mars 2022.

L'ensemble des services consultés, a transmis ses observations par courrier. En réponse à ces observations, **le dossier complété et mis à jour est joint à la présente note**.

**La présente note constitue un récapitulatif complémentaire des modifications apportées au dossier d'autorisation environnementale.**

**AVIS DE LA DIRECTION  
REGION DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT – UNITE  
INTERDEPARTEMENTALE  
GARD-LOZERE**

## CERFA

**Éléments demandés par le courrier :** Le document CERFA n° 15964\*01 doit être actualisé en tenant compte des éléments explicités ci-après.

De plus, le CERFA de demande d'autorisation environnementale ayant été mis à jour, il convient d'utiliser la version actualisée (formulaire CERFA n° 15964\*02) téléchargeable sous : <https://entreprendre.service-public.fr/vosdroits/R53949>

**Mise à jour du dossier :** Le CERFA joint au dossier a été mis à jour (version 15964\*2) et actualisé en prenant compte des remarques suivantes (p. 8/474).

## Rubrique 2515-1-a

**Éléments demandés par le courrier :** Il convient de préciser le numéro de rubrique (a priori 2515-1-a) et actualiser le régime en page 5/29 du CERFA.

Il convient alors de décocher la case "Une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration mentionnées à l'article L 181-2 du code de l'environnement, sauf si cette déclaration est réalisée à part" (p. 1/29 du CERFA).

Par contre, il convient de cocher la case "P.J. n° 77 " (p. 13/29 du CERFA) et il convient de fournir le document justifiant du respect des prescriptions applicables à cette installation classée 2515-1-a (arrêté du 26/11/12 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement "y compris lorsqu'elles relèvent également de l'une ou plusieurs des rubriques n° 2516 ou 2517").

**Mise à jour du dossier :** La rubrique concernée par le projet est effectivement la rubrique 2515-1-a (Enregistrement) : « broyage, concassage, criblage, ensilage, pulvérisation, nettoyage, tamisage, mélange de pierres, cailloux, minerais et autres produits minéraux naturels ou artificiels ».

Le régime en p. 5/29 du CERFA ainsi que la partie D.I. RUBRIQUE ICPE p. 56/474 ont été actualisés en conséquence.

La PJ n°78 du CERFA correspondant aux prescriptions *générales applicables aux installations de broyage, concassage, criblage, etc., relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2515* a été ajoutée en p.82/474 du dossier (H. RECOLLMEENT AUX PRESCRIPTIONS - RUBRIQUE 2515).

## Rubrique 2517

**Éléments demandés par le courrier :** A la lecture du dossier, il apparaît que les matériaux extraits puis concassés criblés sont stockés avant commercialisation (p. 7/85 + 9/85 + 61/85 etc). Or, la rubrique 2517 de la nomenclature des installations classées n'est pas visée ; il s'agit de rubrique afférente à la station de transit, regroupement ou tri de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes.

Vous devez vous justifier la superficie dédiée à l'aire de transit et vous positionner quant au régime ; en effet, si la superficie de l'aire de transit est :

- Supérieure à 10 000 m<sup>2</sup>, il conviendra de viser la rubrique 2517-1 soumise à enregistrement,
- Supérieure à 5 000 m<sup>2</sup>, mais inférieure ou égale à 10 000 m<sup>2</sup>, il conviendra de viser la rubrique 2517-2 soumise à déclaration.

Il convient d'actualiser en conséquence tous les éléments du dossier (CERFA p 1/29 si régime déclaratif, CERFA p. 5/29, lettre au Préfet, fiches de synthèse p.10/85 et p. 7/89 du LIVRET I — ETUDE D'IMPACT, les rubriques ICPE p. 54/85, etc).

Il vous appartient de veiller à la cohérence des informations de votre dossier de demande.

Enfin, le cas échéant, si cette activité relève de la rubrique 2517-1 soumise à enregistrement, il convient de fournir le document justifiant du respect des prescriptions applicables à cette installation classée 2517-1 (arrêté du 10/12/13 modifié relatif aux prescriptions générales applicables aux stations de transit de produits minéraux ou de déchets non dangereux inertes autres que ceux visés par d'autres rubriques relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2517 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement).

**Mise à jour du dossier** : En effet, la rubrique 2517 a été ajoutée au dossier. La surface totale du stock est comprise entre 5 000m<sup>2</sup> et 10 000 m<sup>2</sup> en fonction des besoins : le régime concerné est donc celui de la déclaration. Un document justifiant du respect des prescriptions n'est donc pas nécessaire.

Les éléments du dossier ont été actualisés en conséquence :

- CERFA p 1/29 (« une ou plusieurs installations classées pour la protection de l'environnement soumises à déclaration »)
- CERFA p. 5/29,
- Lettre au Préfet p.6/474
- Note de présentation non technique p.39/474 et p. 214/474 du LIVRET I — ETUDE D'IMPACT,
- Les rubriques ICPE p. 56/474, etc

## **Partie A. AVANT PROPOS**

### **A.I.3 Projet de renouvellement d'exploiter**

**Eléments demandés par le courrier** : Il est précisé un approfondissement de la limite d'extraction à 1 178 m NGF et 1 160 m NGF selon les zones (p.8/85), l'arrêté actuellement en vigueur du 6/1/2005 autorisant une côte de fond de fouille limitée à 1 190 m NGF.

Or, dans le plan relatif au phasage quinquennal pour le renouvellement de 2023 à 2043 sur 20 ans (p.63/85) est spécifié une côte de fond de fouille de 1 148 m NGF. Idem dans la notice paysagère — Cereg (cf ANNEXE 2 : Notice paysagère — Cereg de l'ETUDE D'IMPACT).

La côte sollicitée en approfondissement doit être clarifiée et doit être dûment justifiée (absence de nappes, écoulements souterrains, nature du sous-sol, etc). La fourniture d'une étude hydrogéologique est recommandée.

Le cas échéant, les calculs de garanties financières devront être revus.

**Mise à jour du dossier** : Les côtes sollicitées en approfondissement ont été clarifiées. Ainsi les pages p.44/474, 68/474 et 215/474, ont été mises à jour. Le plan relatif au phasage quinquennal de 2023 à 2043 précise la bonne côte d'approfondissement (1 148m NGF). Les garanties financières restent donc inchangées.

**Une étude hydrogéologique a été commandée par l'exploitant pour compléter le dossier et justifier l'absence d'impact sur les sous-sols.**

**De plus, le SDAGE ADOUR GARONNE ayant été approuvé le 10 Mars 2022, le dossier a été mis à jour en conséquence et les dispositions de ce nouveau SDAGE prises en compte.**

### **A.II Fiche de synthèse**

**Eléments demandés par le courrier** : La rubrique "Rubriques ICPE concernées" doit être complétée (p.10/85).

La rubrique "Nature et volume des activités" (p.10/85) doit être mise en cohérence avec ce qui est explicité en partie "A.I.3 projet de renouvellement d'exploiter" (p.8/85) et en partie "D.II du livret I - ETUDE D'IMPACT" (p.48 49/89) ; en effet, il y est stipulé une surface restante à exploiter représentant la moitié de celle autorisée par l'arrêté préfectoral et s'élevant à 21 350 m<sup>2</sup> (13 700 m<sup>2</sup> en approfondissement de la zone actuellement exploitée + 7 650 m<sup>2</sup> d'une zone encore non exploitée à l'ouest mais incluse dans le périmètre autorisé actuellement). En conséquence, la surface totale de la zone d'extraction projetée n'est plus de 40 081 m<sup>2</sup>.

**Mise à jour du dossier** : La totalité de la fiche synthèse a été actualisée et renommée « NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE » en p.39/474 du dossier.

## **Partie D. NATURE ET VOLUMES DES ACTIVITES CLASSEES**

### **D.I Rubrique ICPE**

**Eléments demandés par le courrier** : La rubrique 2515 doit être précisée : a priori 2515-1-a. La rubrique 2517 doit être rajoutée et précisée (2517-1 ou 2517-2).

**Mise à jour du dossier** : La totalité du dossier a été mise à jour en conséquence :

- CERFA p 1/29
- CERFA p. 5/29,
- Lettre au Préfet p.6/474
- Note de présentation non technique p.39/474 et p. 214/474 du LIVRET I — ETUDE D'IMPACT,
- Les rubriques ICPE p. 56/474, etc

#### **D.VIII Accueil des matériaux extérieurs**

**Éléments demandés par le courrier** : Divers matériaux seront admis sur le site en vue de son remblaiement.

*Vous devez justifier des procédures mises en œuvre afin d'accueillir ces matériaux inertes in situ : contrôle visuel, registre, traçabilité en cas de refus, etc conformément aux arrêtés et guide en vigueur (arrêté ministériel en fonction du classement de la rubrique 2517, arrêté du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées, arrêté du 22 septembre 1994 modifié relatif aux exploitations de carrières §12.3. Remblayage de carrière, guide INERIS réf. 201162 2342192 -v1.0 du 22/12/2021 "Remblayage de carrières à ciel ouvert par des déchets inertes").*

*D'ailleurs, en page 57/89 de l'étude d'impact, est spécifié qu'un protocole précis sera suivi pour l'acceptation des déchets. Il convient donc de le préciser en cohérence avec les textes réglementaires.*

**Mise à jour du dossier** : La procédure mise en œuvre afin d'accueillir les matériaux inertes extérieurs au site a été précisée au chapitre D.IX. ACCUEIL DE MATERIAUX EXTERIEURS p. 62/474.

### **Partie E. PROCÉDES DE FABRICATION ET PHASAGE D'EXPLOITATION D.I Rubrique ICPE**

#### **E.II Phasage d'exploitation (p.62+63/85)**

**Éléments demandés par le courrier** : La faisabilité de l'approfondissement à la côte 1148 m NGF au cours de la phase quinquennale n°1 doit être justifiée au moyen d'une étude hydrogéologique.

*Idem pour les côtés 1 173 m NGF et 1 176 m NGF respectivement au cours des phases quinquennales n°2 et 4.*

**Mise à jour du dossier** : Une étude hydrogéologique a été commandée par l'exploitant pour compléter le dossier et justifier l'absence d'impact sur les sous-sols. Le rapport de cette étude, réalisée en juin 2022, est présenté en Annexe 4 du Livret 1 (p. 300/474).

L'étude montre :

- que les impacts quantitatifs potentiels sur les eaux superficielles et souterraines sont nuls
- que les impacts qualitatifs potentiels concernent principalement le risque de déversement d'hydrocarbures sur le carreau de la carrière. ce risque étant fortement réduit par le faible nombre d'engins sur le site.

Le dossier a été complété avec ces nouveaux éléments.

#### **E.III Remise en état du site (p.64+65/85)**

**Éléments demandés par le courrier** : Comme déjà précisé, l'accueil des remblais doit être précisé (point déjà développé ci-avant).

*Les phases quinquennales de remise en état ne sont pas cohérentes entre le plan fourni en page 65/85 et celui fourni en pages 9 et 10 ainsi qu'en annexe 6 de la notice paysagère - Cereg (cf ANNEXE 2 : Notice paysagère - Cereg de l'ETUDE D'IMPACT). Il convient de clarifier les phases de remise en état.*

*Par ailleurs, les photomontages du projet d'insertion paysagère (cf ANNEXE 2 : Notice paysagère -Cereg de l'ETUDE D'IMPACT) pourraient être fournis pour l'ensemble des phases (et non limités à la phase 1). A minima, il convient de fournir des photomontages après remise en état intégrale du site, à l'horizon 2045.*

*Enfin, l'annexe 5 de la notice paysagère - Cereg pourrait être complétée avec les hauteurs de remblaiement sur l'intégralité du site (par exemple le point A est projeté d'être approfondi à 1 148 m NGF puis remblayé à 1 157 m NGF).*



**Mise à jour du dossier** : La notice paysagère a été mise à jour avec les derniers éléments et les dernières mises à jour du dossier – ANNEXE 2 – Notice paysagère p.298/474

## **PIECES A JOINDRE A LA DEMANDE D'AUTORISATION**

### Eléments demandés par le courrier :

*Documents attestant que le pétitionnaire est le propriétaire du terrain ou qu'il dispose du droit d'y réaliser son projet ou qu'une procédure est en cours ayant pour effet de lui conférer ce droit (article R181-13 3° du code de l'environnement)*

*L'emprise des installations projetées concerne une seule parcelle cadastrée C 1164 du territoire communal des BONDONS, d'une superficie totale de 80 834 m<sup>2</sup>, l'emprise de la carrière n'en occupant que la moitié (40 081 m<sup>2</sup>).*

*Divers documents sont fournis :*

- une attestation d'un propriétaire, M. Maurice LAPIERRE, datée du 9 mars 2022, autorisant le renouvellement et le réaménagement proposé par la SRC. Aucun plan de réaménagement n'est annexé, dûment signé par M. Maurice LAPIERRE, aucune durée n'est précisée ;*
- un document notarié "Cession du droit d'exploitation d'une carrière - Consorts LAPIERRE / SOCIETE REGIONALE DE CANALISATIONS" daté du 7 mai 2007; y figurent notamment 4 bailleurs co propriétaires de la parcelle cadastrée C 1164. Cet acte précise que la "présente convention est consentie et acceptée pour une durée de VINGT années commençant à courir le 1er janvier 2007 pour finir le 1er janvier 2027 Passé ce délai, la bail pourra se renouveler en cas de renouvellement d'autorisation d'exploitation, d'un commun accord entre les parties". Cet acte traduit une possibilité.*

*Il vous appartient de justifier que vous possédez la maîtrise foncière pour l'intégralité de la période projetée, auprès des différents co propriétaires voire - a minima - que M. Maurice LAPIERRE est mandaté par l'ensemble des co propriétaires pour les représenter.*

### Une note de présentation non technique (article R 181-13 8° du code de l'environnement)

*Une telle note n'est nullement formalisée en tant que telle. Toutefois, par mel du 25 mars 2022, vous m'avez écrit que "la note de présentation non technique correspond aux fiches de synthèse du dossier".*

*Il convient de renommer le document fourni en pages 10+11/85 ainsi et de le réviser en tenant compte des observations précédemment émises (cf § A.II Fiche de synthèse).*

**Mise à jour du dossier** : L'attestation autorisant le renouvellement d'exploitation et le réaménagement de la carrière a été signée par les 4 co-propriétaires (ANNEXE 8, p.99/474).

La totalité de la fiche synthèse a été actualisée et renommée « **NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE** » en p.39/474 du dossier.

## **LIVRET 1 — ETUDE D'IMPACT**

### **A.II Fiche de synthèse**

**Eléments demandés par le courrier** : *L'article L 122-3 du code de l'environnement liste le contenu a minima de l'étude d'impact. Il est notamment demandé un résumé non technique des informations mentionnées aux points a à d.*

*Un tel résumé non technique ne figure pas dans l'étude d'impact fournie. De plus, par mel du 25 mars 2022, vous m'avez écrit que "la note de présentation non technique correspond aux fiches de synthèse du dossier".*

*Il convient d'établir un tel résumé, la note de synthèse fournie au § A.II de l'étude d'impact (p. 7+8/89) ne reprenant pas les éléments réclamés aux points a à d de l'article L 122-3 du code de l'environnement :*

*"a) Une description du projet comportant des informations relatives à la localisation, à la conception, aux dimensions et aux autres caractéristiques pertinentes du projet ;*

*b) Une description des incidences notables probables du projet sur l'environnement ;*

*c) Une description des caractéristiques du projet et des mesures envisagées pour éviter, les incidences négatives notables probables sur l'environnement, réduire celles qui ne peuvent être évitées et compenser celles qui ne peuvent être évitées ni réduites ;*

d) Une description des solutions de substitution raisonnables qui ont été examinées par le maître d'ouvrage, en fonction du projet et de ses caractéristiques spécifiques, et une indication des principales raisons du choix effectué, eu égard aux incidences du projet sur l'environnement".

**Mise à jour du dossier :** Une « NOTE DE PRESENTATION NON TECHNIQUE » répondant aux points a à d de l'article L 122-3 du code de l'environnement, a été ajoutée à l'ETUDE D'IMPACT et est disponible en p.214/474

### **F.I.3.2 Eaux superficielles (p.57/89)**

**Éléments demandés par le courrier :** *Le devenir des eaux superficielles intérieures au site ainsi que les mesures d'évitement afin qu'elles ne soient pas à l'origine de pollution ne sont pas précisées.*

**Mise à jour du dossier :** Des précisions ont été apportées à ce sujet dans le chapitre F.I.3 Effets et mesures sur les eaux, p. 272/474

### **F.I.6 Effets et mesures de vibrations (p.58+59/89)**

**Éléments demandés par le courrier :** *Afin de mesurer les vibrations émises pendant les tirs de mines, il est notamment précisé qu'"un suivi des vibrations sera réalisé à chaque tir et permettra de conforter le plan de tir mis en place. Les sismographes sont et seront placés au niveau des habitations voisines et des menhirs."*

*Vous devez préciser la partie relative aux tirs de mines : sous-traitance, nombre de tirs par an, périodicité des tirs, nombre de sismographes placés, etc.*

*Ce point pourrait être complété par un plan permettant de situer les sismographes à placer au niveau des habitations voisines et des menhirs.*

**Mise à jour du dossier :** Le chapitre F.I.6. Effets et mesures des vibrations – mesures de suivi de l'Etude d'impact en p. 274/474 a été complété – notamment par un plan de situation des sismographes.

### **F.I.8.1 Poussières (p.59/89)**

**Éléments demandés par le courrier :** *Afin de limiter les émissions de poussières, il est notamment précisé que "les pistes seront arrosées en cas de temps sec".*

*Or, en partie B.III.4. Usages des eaux souterraines, il est stipulé que "la SRC utilise une source d'eau présente à proximité de son site, le long de la Route Départementale RD35. L'utilisation est limitée à 2 fois par mois et exclusivement pour l'arrosage des pistes en période sèche (estivale) afin de limiter l'envol de poussières. En dehors de cet usage, l'exploitation actuelle de la carrière ne nécessite aucun prélèvement supplémentaire."*

*Il convient de préciser comment est stockée l'eau prélevée à la source d'eau (cuve?), les quantités concernées et - selon l'expérience déjà acquise - si ces quantités limitées à 2 prélèvements par mois en période sèche suffisent à l'arrosage des pistes. Quid des conséquences de ces prélèvements pour la masse d'eau souterraine concernée ?*

*Enfin, il est stipulé que des mesures de poussières sont et seront régulièrement réalisées par l'exploitant. A cette fin, est fourni, en ANNEXE 5 : MESURES DE POUSSIÈRES, un rapport PRONETEC relatif aux mesures de concentrations en poussières rentrant dans le cadre de l'évaluation du risque chimique. Ce rapport concerne les aspects relatifs à la protection des travailleurs, définis dans le code du travail.*

*Vous devez justifier des mesures que vous envisagez afin de limiter les émissions de poussières dans l'environnement.*

**Mise à jour du dossier :** Le chapitre B.III.4. Usage des eaux souterraines de l'Etude d'impact, p. 231/474 a été développé en prenant compte du retour d'expérience de l'exploitant sur les années précédentes.

Concernant le suivi des émissions de poussières, la production annuelle de la carrière étant inférieure à 150 000 tonnes, l'exploitant n'est pas soumis à la réalisation d'un plan de surveillance des émissions de poussières (Article 19.5 de l'arrêté du 22 septembre 1994).

## **ANNEXE 2 : Notice paysagère - Cereg Poussières (p.85/89)**

**Éléments demandés par le courrier :** La notice paysagère doit être rendue cohérente avec le plan fourni notamment au § E.11/ Remise en état du site (p.64+65/85). Il convient de clarifier les phases de remise en état.

Comme déjà précisé :

- l'annexe 5 de la notice paysagère — Cereg pourrait être complétée avec les hauteurs de remblaiement sur l'intégralité du site (par exemple le point A est projeté d'être approfondi à 1 148 m NGF puis remblayé à 1 157 m NGF).
- les photomontages du projet d'insertion paysagère pourraient être fournis pour l'ensemble des phases (et non limités à la phase 1). A minima, il convient de fournir des photomontages après remise en état intégrale du site, à l'horizon 2045.

**Mise à jour du dossier :** La notice paysagère a été mise à jour avec les derniers éléments et les dernières mises à jour du dossier – ANNEXE 2 – Notice paysagère p.298/474

**AVIS DE LA DIRECTION  
REGION DE  
L'ENVIRONNEMENT, DE  
L'AMENAGEMENT ET DU  
LOGEMENT –  
DEPARTEMENT SITES ET  
PAYSAGES**

## Phase d'exploitation et phasage

### Éléments demandés par le courrier :

« La phase 1 (extension de l'exploitation dans le périmètre déjà autorisé) ne s'inscrit pas dans la topographie existante mais vient se projeter dans la pente. Elle se rapproche des habitations en contrebas, ne comprend pas de merlon périphérique contrairement aux phases actuelles et comprend une circulation périphérique qui n'est pas représentée sur les coupes. Elle n'est donc pas acceptable. »

### Réponses apportées :

Comme précisé, la phase 1 fait partie du périmètre d'exploitation déjà autorisé par l'arrêté en vigueur. Elle ne fait donc pas partie d'un projet d'extension de la carrière.

Compte tenu de la topographie du site et de ce qu'implique l'exploitation de cette future phase 1, l'exploitant propose de créer un merlon périphérique en contrebas de cette zone (côtés Ouest et Sud-Ouest). Ce merlon périphérique sera créé sur la bande de 10 en limite de propriété pour protéger les habitations à proximité et limiter les impacts paysagers. Un remblaiement à l'avancement est également prévu sur cette phase pour limiter au maximum l'impact visuel de la carrière.

### Mise à jour du dossier :

Le chapitre F.I.1. Impact visuel et mesures p. 270/474 a été complété en conséquence.

## Remise en état

### Éléments demandés par le courrier :

« La remise en état doit intégrer un hydroensemencement valorisant les pelouses afin de maintenir les paysages ouverts et les vues lointaines.

La carrière n'ayant jamais procédé à une remise en état depuis son ouverture, un suivi dans le temps du projet de réaménagement devra être réalisé par les Services de l'État afin d'avoir des garanties.

Par rapport à la remise en état, la Dreal souhaite l'avis et l'expertise du PNC par rapport au fait de laisser un aussi long front de falaise. Est-il justifié d'un point de vue écologique ? Est-ce que les enjeux chiroptères perdureront dans le temps lorsque le sable aura durci ? »

### Réponses apportées :

La remise en état du site prévoit en effet un hydroensemencement (se référer au chapitre H.II.3.2 Restauration du couvert végétal et hydroensemencement en page 295/474).

Cet hydroensemencement valorisera les pelouses et essences locales pour permettre de préserver les paysages ouverts et vues lointaines.

## Valorisation du site Mégalithique de la Cham des Bondons

### Éléments demandés par le courrier :

« La participation de l'exploitant à la valorisation du site mégalithique est à approfondir au niveau des actions avec les différents partenaires (commune, etc..). Elle peut porter également sur la signalétique des sentiers, sur l'installation d'un musée... Elle n'est pas aboutie pour le moment. Elle devra être chiffrée et planifiée dans le temps. »

### Réponses apportées :

L'exploitant s'engage à faire un bilan des actions et projets en cours sur la valorisation du site mégalithique en présence des parties prenantes et entités concernées.

L'objectif sera de trouver comment l'exploitant peut participer au mieux et le plus judicieusement possible à la valorisation du site.

En effet, des projets sont prévus sur le site à plus ou moins long terme, il paraît donc compliqué de prévoir quels seront les réels besoins au cours de ces 20 prochaines années d'exploitation ou lors de la fin de l'activité du site.

Toutefois, bien que l'exploitant n'ait jamais été sollicité en 20 ans pour participer à l'entretien des Menhirs (alors que cela était prévu), il confirme sa volonté de participer à la valorisation de ces monuments. Il se tient donc à disposition des services de la DRAC, communes etc pour fournir si besoin des matériaux et/ou une aide pour l'entretien de ces monuments et prévoira, en fonction des besoins et des projets prévus, des actions chiffrées et planifiées pour la valorisation du site culturel.

### **Prise en compte du bien UNESCO**

#### **Éléments demandés par le courrier :**

« Enfin le dossier ne comporte pas de volet étudiant l'impact patrimonial sur la VUE du Bien Unesco comme recommandée dans notre avis du 15/2/2022 alors que le projet est dans le cœur du Bien Unesco. Ce manque fragilise juridiquement le dossier.

Ce volet est transmis par l'État Français au centre du patrimoine mondial de l'UNESCO pour une analyse par l'ICOMOS (conseil international des monuments et des sites) et l'UICN (Union internationale pour la conservation de la nature) avant la réalisation du projet. »

#### **Réponses apportées :**

##### **A noter qu'en phase de cadrage amont, cet aspect n'avait pas été soulevé.**

Les Causses et les Cévennes sont deux territoires du Massif central méridional, en France, inscrits conjointement au patrimoine mondial de l'UNESCO depuis 2011 sous l'intitulé « Les Causses et les Cévennes, paysage culturel de l'agro-pastoralisme méditerranéen ».

Cependant, la carrière existait déjà au moment du classement du territoire (2011) et l'emprise était la même (aucune extension n'est prévue par ce projet de renouvellement). Cela ne modifie donc aucunement les conditions déjà existantes.

De plus, de nombreuses carrières, dans les communes voisines et sur ce même territoire des « Causses et cévennes » ont été autorisées récemment (Florac, Les Ajustons...).

Afin de réduire les impacts visuels et sur le patrimoine culturel, plusieurs mesures sont et seront mises en place par l'exploitant :

- Profil « encaissé » et réalisation du décapage au fur et à mesure de l'avancée de l'exploitation
- Réalisation de merlon en périphérie de la carrière
- Limitation des poussières permettant de diminuer la visibilité (arrosage des pistes en cas de temps sec et/ou venteux etc.)

De plus, la société SRC projetait initialement d'étendre le périmètre d'exploitation de la carrière autorisée dans l'arrêté de 2005 avec une extension au Sud du site. L'impact sur le patrimoine culturel et paysager était trop important au regard de l'importance des enjeux.

La société SRC a donc revu son projet de renouvellement d'exploitation. Elle ne sollicite aucune extension du périmètre déjà autorisée par l'arrêté de 2005.

Ainsi, le projet sera peu (ou pas) perceptible depuis les menhirs du fait de la distance, la topographie et les mesures prises.

#### **Mise à jour du dossier :**

Le dossier a été mis à jour en prenant compte ce classement au patrimoine mondial de l'UNESCO - chapitre F.I.4. Effets et mesures sur le patrimoine culturel p. 273/474 du Livret 1 – Etude d'impact

# **AVIS DE LA DIRECTION REGION DE L'ENVIRONNEMENT, DE L'AMENAGEMENT ET DU LOGEMENT – DIRECTION DE L'ECOLOGIE**

**Eléments demandés par le courrier :**

« Le résultat des inventaires terrain par le bureau d'études CBE indique des enjeux faibles dans la zone de la carrière exploitée, forts en partie centrale de la carrière (fronts rocheux favorables au gîte de chiroptères) et très forts en partie sud-est encore non exploitée (insectes, reptiles, avifaune et chiroptères). L'évaluation des impacts bruts du projet sur la biodiversité et les mesures de réduction/suivi proposées restent encore trop succinctes, nécessitant d'être davantage affinées. Le dossier doit par ailleurs proposer une évaluation des impacts résiduels sur les espèces protégées et leurs habitats après mise en œuvre de ces mesures. Si des impacts résiduels subsistent, ils ne peuvent être potentiellement autorisés que par une dérogation aux interdictions relatives aux espèces protégées, en application de l'article L411-2 du Code de l'Environnement (CE) avec la mise en œuvre de mesures compensatoires.

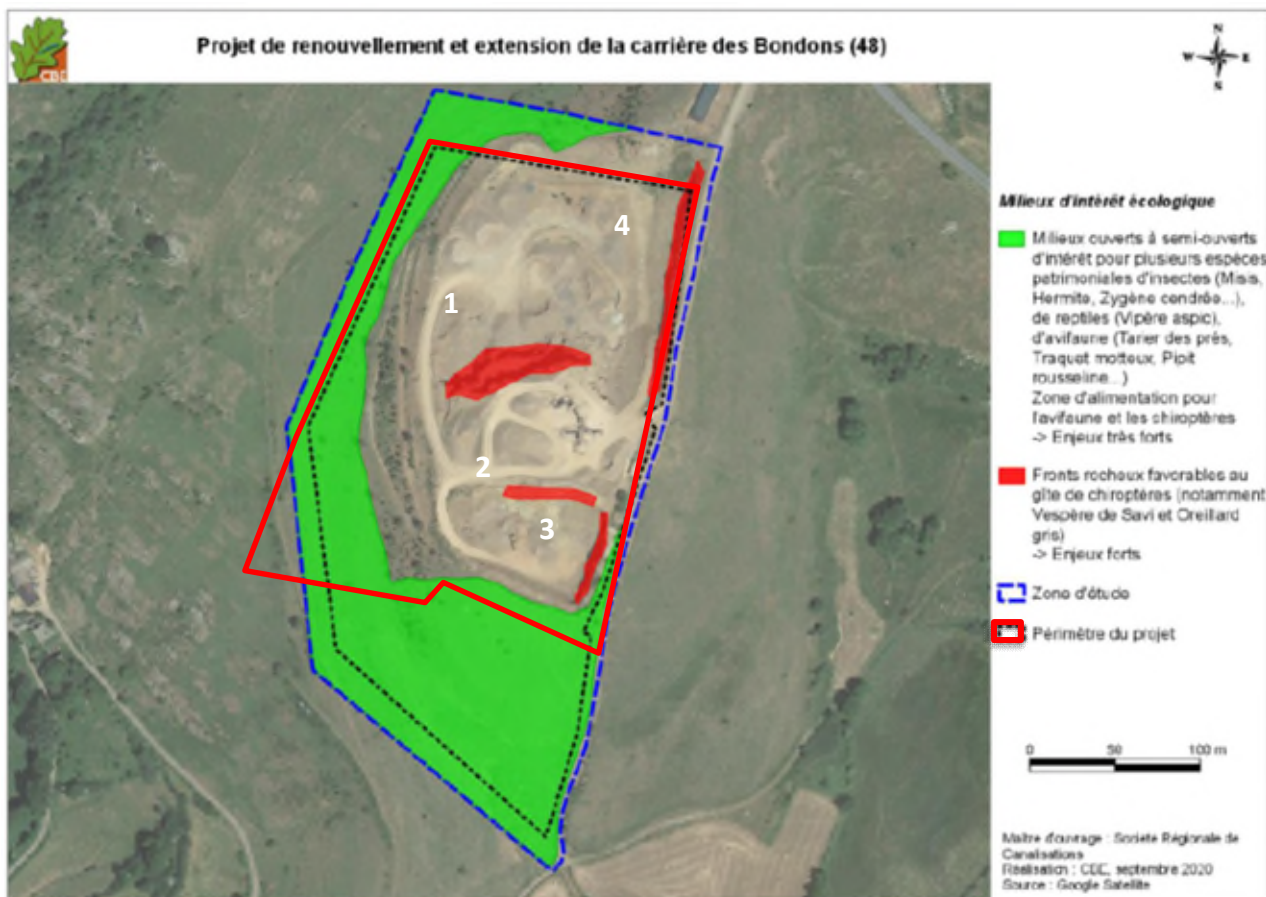
Ainsi afin de pouvoir se prononcer sur la nécessité ou non d'une demande de dérogation espèces protégées, il est nécessaire de compléter le dossier sur ces différents aspects. »

**Réponses apportées :**

Les impacts de la carrière ne seront pas augmentés suite au renouvellement de l'autorisation d'exploiter. En effet, la demande de renouvellement d'autorisation dont il est question ne vise aucune extension et les enjeux restent inchangés.

Il est d'ailleurs à noter que l'étude du cabinet Barbanson a été réalisée en septembre 2020 et prenait en compte un éventuel projet d'extension : projet abandonné suite à la découverte de trop forts impacts écologiques et paysagers.

Le projet actuel ne comprend AUCUNE EXTENSION et reste sur le périmètre déjà autorisé par l'arrêté en vigueur à ce jour.

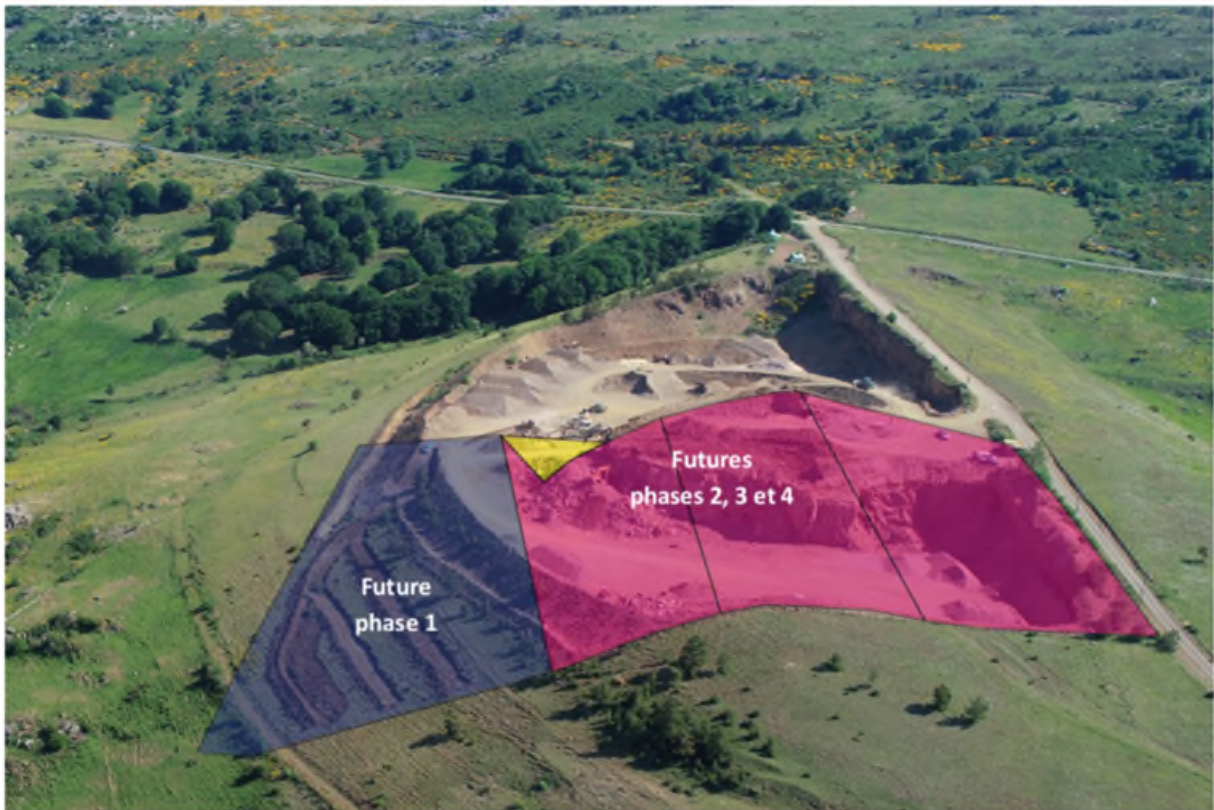


De plus, l'activité d'extraction ayant continué suivant le phasage d'exploitation déterminé par l'arrêté en vigueur, les fronts de taille 1, 2 et 3 ont été exploités et ne sont donc plus présents.

Le front de taille 4, quant à lui, ne sera pas impacté. Il sera conservé tout au long de l'exploitation du site et lors de la remise en état pour limiter au maximum les impacts sur les chiroptères.

Le deuxième secteur à enjeux relevé par le cabinet Barbanson concernait la zone non exploitée mais comprise par l'arrêté actuel (future phase 1).





Vue oblique sur le site d'extraction depuis le Sud Sud Ouest

#### ***Modélisation des futures phases d'exploitation***

Or, cette zone a, depuis, été décapée.

En effet, ce secteur étant compris dans le périmètre d'autorisation, des engins y circulent régulièrement et des merlons ont été créés suite à l'avancement de l'exploitation pour protéger les habitations en contre-bas (voir photo récente ci-après).



***Photo aérienne du site dans sa configuration actuelle (photo prise en juin 2022)***

Certains enjeux écologiques soulevés par le cabinet Barbanson en 2020 ne sont donc plus d'actualité compte tenu de la suite de l'exploitation de la carrière.

Actuellement et comme ce sera le cas pour le renouvellement d'exploitation, l'exploitant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour réduire au maximum les impacts sur la biodiversité :

- Les secteurs futurement exploités seront défavorabilisés
- Le front de taille Est à forts enjeux sera maintenu

Au vu de ces éléments, des mesures supplémentaires ne nous paraissent pas nécessaires. Toutefois, l'exploitant s'engagera à prendre les dispositions complémentaires demandés si nécessaire.

# AVIS DE LA DIRECTION DEPARTEMENTALE DES TERRITOIRES



## Dans le domaine de la biodiversité

### Sur l'état initial de l'environnement

#### Éléments demandés par le courrier :

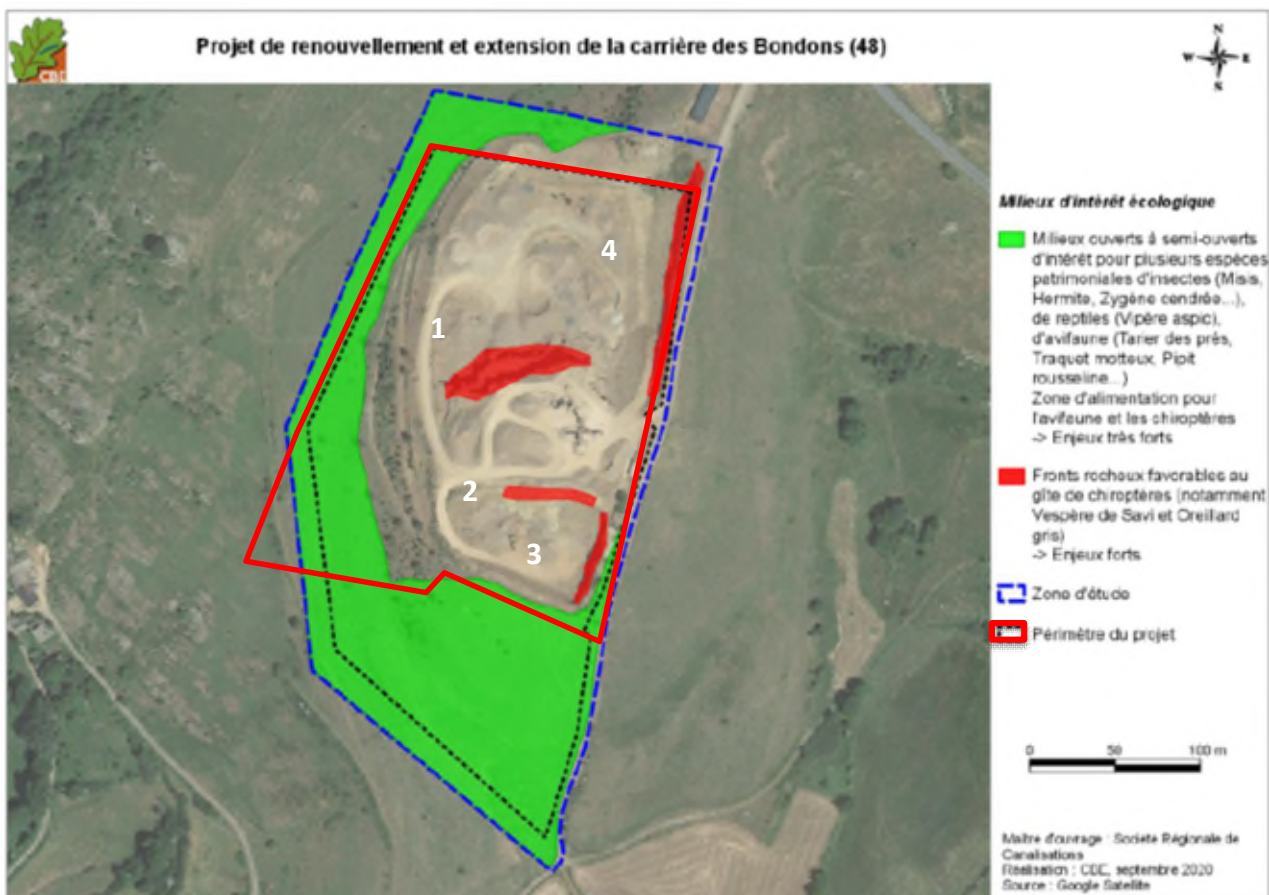
« Si l'état initial est traité dans l'expertise écologique, les éléments relatifs aux enjeux habitats naturels, faune et flore ne sont pas repris dans l'étude d'impact (B.V Milieux naturels et B.IX Synthèse) qui se limite à la description des zonages et inventaires (sites Natura 2000, ZNIEFF). Le document est à compléter sur ce point. »

#### Réponses apportées :

Les impacts de la carrière relatifs aux enjeux habitats naturels, faune et flore ne seront pas augmentés suite au renouvellement de l'autorisation d'exploiter. En effet, la demande de renouvellement d'autorisation dont il est question ne vise aucune extension et les enjeux restent inchangés.

Il est d'ailleurs à noter que l'étude du cabinet Barbanson a été réalisée en septembre 2020 et prenait en compte un éventuel projet d'extension : projet abandonné suite à la découverte de trop forts impacts écologiques et paysagers.

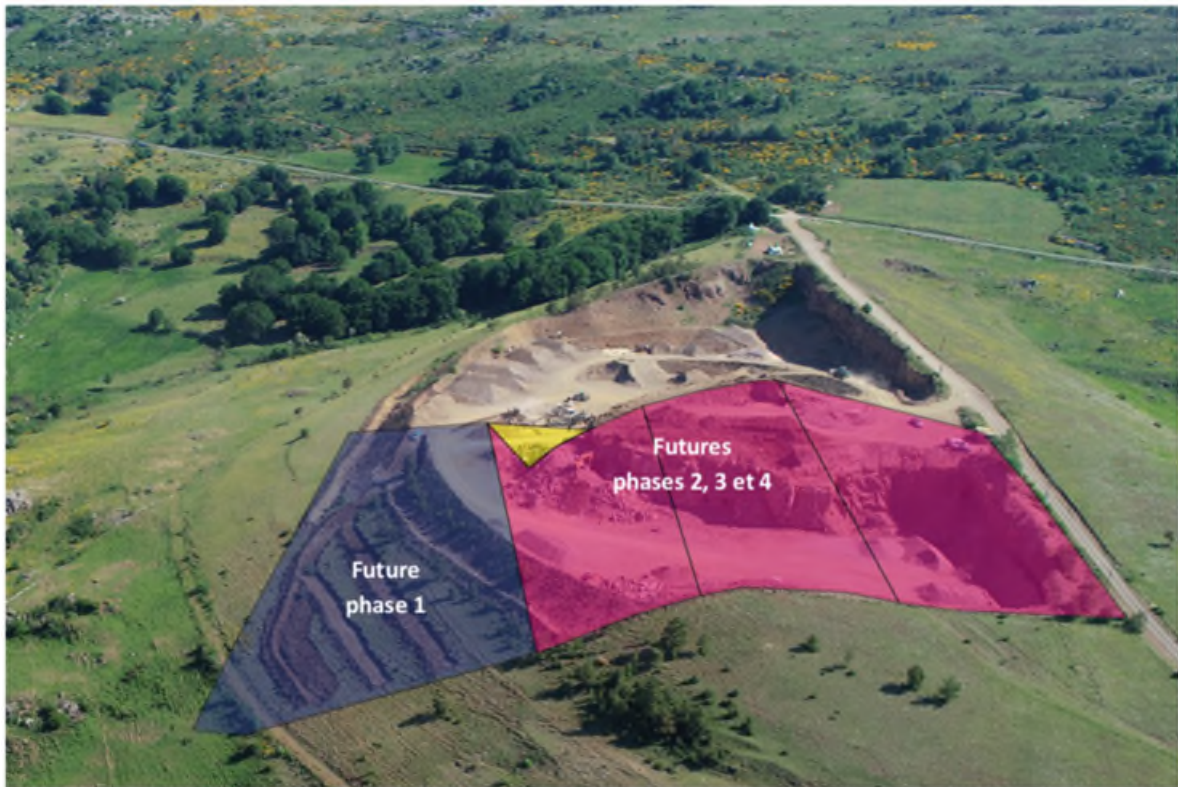
Le projet actuel ne comprend AUCUNE EXTENSION et reste sur le périmètre déjà autorisé par l'arrêté en vigueur à ce jour.



De plus, l'activité d'extraction ayant continué suivant le phasage d'exploitation déterminé par l'arrêté en vigueur, les fronts de taille 1, 2 et 3 ont été exploités et ne sont donc plus présents.

Le front de taille 4, quant à lui, ne sera pas impacté. Il sera conservé tout au long de l'exploitation du site et lors de la remise en état pour limiter au maximum les impacts sur les chiroptères.

Le deuxième secteur à enjeux relevé par le cabinet Barbanson concernait la zone non exploitée mais comprise par l'arrêté actuel (future phase 1).



Vue oblique sur le site d'extraction depuis le Sud Sud Ouest

#### ***Modélisation des futures phases d'exploitation***

Or, cette zone a, depuis, été décapée.

En effet, ce secteur étant compris dans le périmètre d'autorisation, des engins y circulent régulièrement et des merlons ont été créés suite à l'avancement de l'exploitation pour protéger les habitations en contre-bas (voir photo récente ci-après).



***Photo aérienne du site dans sa configuration actuelle (photo prise en juin 2022)***

Certains enjeux écologiques soulevés par le cabinet Barbanson en 2020 ne sont donc plus d'actualité compte tenu de la suite de l'exploitation de la carrière.



Actuellement et comme ce sera le cas pour le renouvellement d'exploitation, l'exploitant s'engage à prendre les mesures nécessaires pour réduire au maximum les impacts sur la biodiversité :

- Les secteurs futurement exploités seront défavorabilisés
- Le front de taille Est à forts enjeux sera maintenu

Au vu de ces éléments des mesures supplémentaires ne nous paraissent pas nécessaires. Toutefois, l'exploitant s'engagera à prendre les dispositions complémentaires demandés avec notamment un calendrier des travaux si nécessaire.

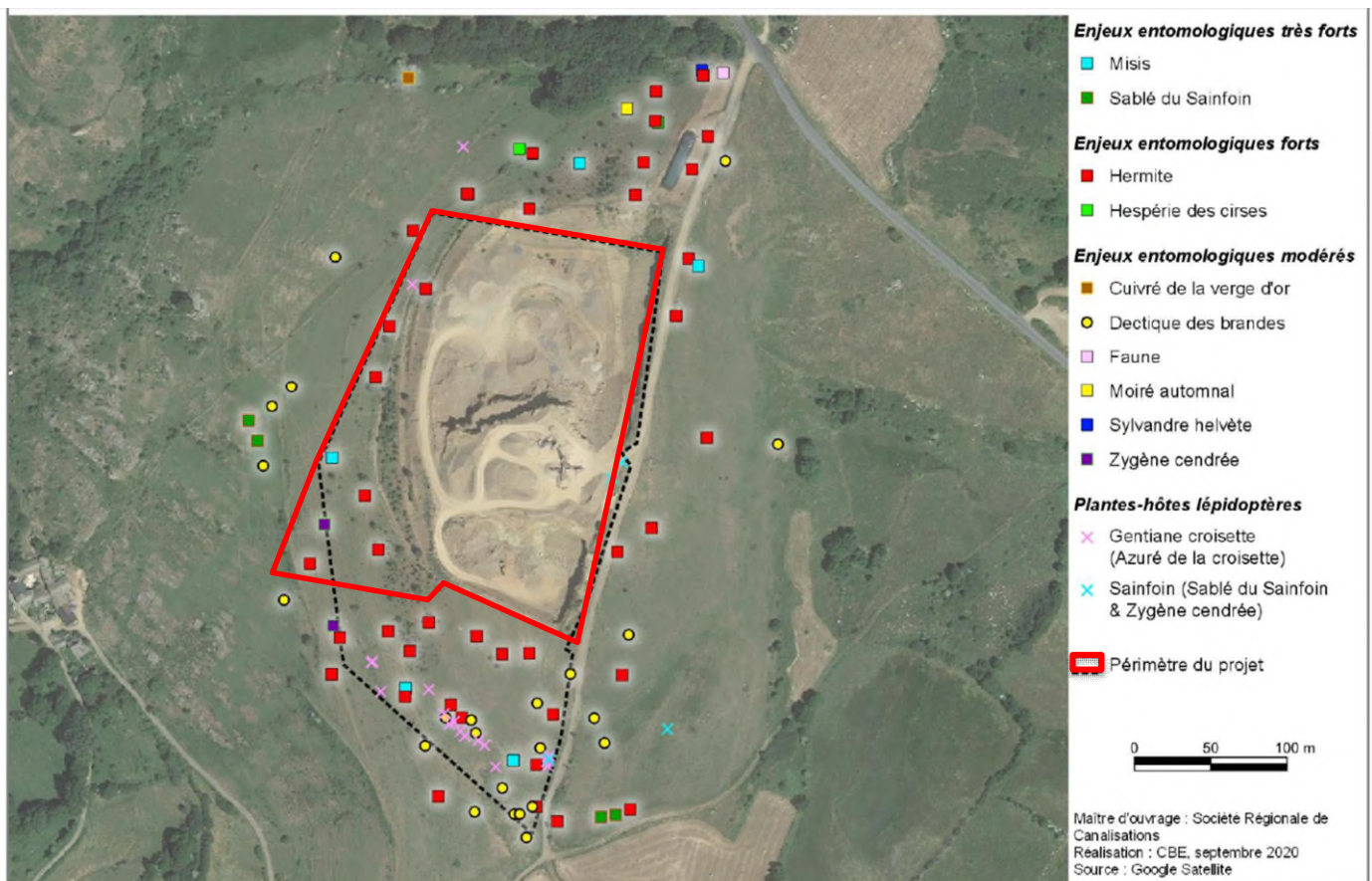
### Sur l'analyse des impacts du projet

#### Éléments demandés par le courrier :

« L'analyse des impacts sur la biodiversité est très peu développée. Ne sont pas précisés en particulier la nature et le niveau des impacts du projet sur les espèces patrimoniales repérées à enjeu fort ou très fort dans l'expertise écologique et de façon générale sur les espèces protégées répertoriées dans l'aire d'étude (avifaune, lépidoptères, reptiles, chiroptères). Ces éléments sont à préciser par espèce, en mentionnant les impacts bruts du projet et les impacts résiduels après application des mesures ERC »

#### Réponses apportées :

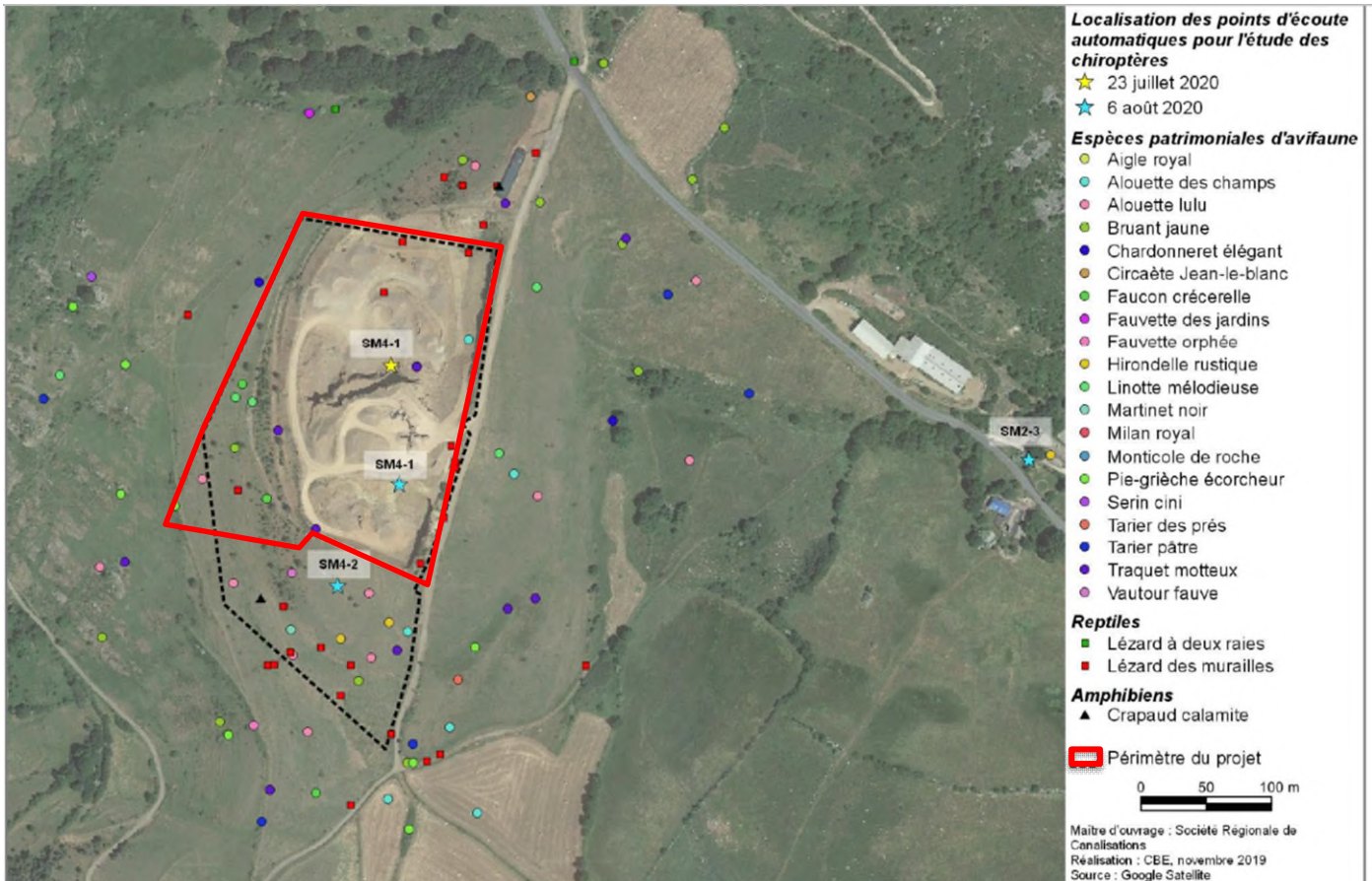
En complément des éléments déjà précisés ci-avant, voici quelques précisions supplémentaires sur les espèces patrimoniales relevées par l'expertise menée par le cabinet Barbanson :



#### Localisation des espèces patrimoniales d'insectes présentant des enjeux très forts à modérés

Sur l'aire d'étude, les espèces suivantes sont répertoriées :

- Hermite (enjeux forts)
- Misis (enjeux très forts)
- Zygène cendrée (enjeux modérés)



**Localisation des observations pour le reste de la faune patrimoniale ou protégée et des points d'écoute réalisés pour les chiroptères**

**NOTA :** Ces études ont été menées par le cabinet Barbanson en 2020. Depuis 2020, l'activité du site a continué et les enjeux ont beaucoup évolué. En effet, la partie encore non exploitée au Sud-Ouest a déjà été décapée à ce jour. Les enjeux sont donc différents.

La liste des espèces protégées concernées par le projet et les impacts bruts et résiduels après application des mesures ERC sont précisées dans le tableau ci-dessous :

Espèces	Enjeux en 2020	Mesures mises en place	Impact résiduel après application des mesures ERC
<i>Hermite</i>	Forts	Le décapage a déjà réalisé sur les zones de présence de ces espèces. Les enjeux ont donc évolué. Actuellement et au vu de l'évolution du site, la présence de ces espèces sur cette zone n'est plus probable.	Faible
<i>Misis</i>	Très forts		Faible
<i>Zygène cendrée</i>	Modérés	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le réaménagement de la carrière sera réalisé de façon progressive et coordonnée à l'extraction et au remblaiement, ainsi les espèces pourront se reporter plus facilement.</li> </ul>	Faible
<i>Chiroptères</i>	Forts	<ul style="list-style-type: none"> <li>Les fronts de taille situés au Nord Est de la zone d'étude seront laissés apparents tout au long de l'exploitation du site et ne seront pas remblayés. Ces fronts rocheux créent un habitat favorable pour les chiroptères, ils ne seront donc pas impactés.</li> <li>Le réaménagement de la carrière sera réalisé de façon progressive et coordonnée à l'extraction et au remblaiement, ainsi les espèces pourront se reporter plus facilement.</li> </ul>	Modéré
<i>Avifaune</i>	Forts	<ul style="list-style-type: none"> <li>Le réaménagement de la carrière sera réalisé de façon progressive et coordonnée à l'extraction et au remblaiement, ainsi les espèces pourront se reporter plus facilement.</li> </ul>	Modéré

**Sur les mesures visant à éviter, réduire, compenser les effets du projet**

**Eléments demandés par le courrier :**

« Les mesures envisagées par le maître d'ouvrage au regard des impacts de son projet sont peu détaillées dans le document d'étude d'impact, l'expertise écologique annexée au dossier ne traitant quant à elle que la partie sur l'état initial. Les mesures d'évitement et de réduction prévues principalement décrites pour les chiroptères (évitement des fronts de taille), doivent être précisées pour les autres groupes d'espèces. Parmi ces mesures, un calendrier de travaux visant à réduire l'impact sur les espèces doit être proposé, notamment pour les secteurs encore inexploités au sud-ouest de l'emprise du périmètre d'autorisation.

Des mesures doivent également être ajoutées pour prévenir le risque de dissémination des espèces exotiques envahissantes au cours de la phase d'exploitation ainsi que dans le cadre de la remise en état du site qui prévoit un remblaiement par apport de matériaux extérieurs. »

**Réponses apportées :**

Comme précisé précédemment, les impacts de la carrière relatifs aux enjeux habitats naturels, faune et flore ne seront pas augmentés suite au renouvellement de l'autorisation d'exploiter. Les enjeux restent inchangés.

L'étude du cabinet Barbanson a été réalisée en 2020 et certains enjeux identifiés à cette date ne sont **plus présents** du fait de la poursuite de l'exploitation sur l'emprise autorisée.

Actuellement les principaux enjeux encore concernés par l'activité du site relèvent de la présence des chiroptères dont les mesures sont détaillées dans le dossier.

L'exploitant s'engage notamment à mettre en place les mesures suivantes :

- Les secteurs futurement exploités seront défavorabilisés
- Le front de taille Est à forts enjeux sera maintenu

Au vu de ces éléments des mesures supplémentaires ne nous paraissent pas nécessaires. Toutefois, l'exploitant s'engagera à prendre les dispositions complémentaires demandés avec notamment un calendrier des travaux si nécessaire.



### Espèces exotiques envahissantes

Aucune espèce exotique envahissante n'a été relevé par le cabinet Barbanson lors de leur étude.

Cependant, la carrière prévoit un remblaiement par apport de matériaux et est donc inévitablement exposée au risque de dissémination d'espèces de ce type.

Tout au long de l'exploitation de la carrière, et donc au cours des activités de remblaiement, des mesures seront prises pour limiter la propagation de ces espèces.

Dans le cadre de ce projet, trois facteurs sont particulièrement favorables à l'installation et à la dissémination des espèces exotiques envahissantes : la mise à nu de surfaces de sol, le transport de fragments de plantes par les engins de chantier, l'importation de terre.

Il sera notamment judicieux de mettre en place un plan de prévention et de lutte contre ces espèces.

Les actions suivantes peuvent être proposées.

- Empêcher ou limiter l'introduction d'espèces exotiques envahissantes sur un site.  
S'assurer que tous les engins de chantiers et les matériels et matériaux amenés sur le chantier sont exempts de bouture,
- Effectuer régulièrement des visites de contrôle sur l'emprise du chantier afin de repérer les pieds qui s'installent afin de les supprimer immédiatement par arrachage manuel et évacuation en totalité hors site.  
L'objectif principal de ces contrôles est de suivre l'apparition et le développement des espèces exotiques envahissantes dans le temps et dans l'espace. Au cours de cette étape, toutes les informations utiles pour la gestion des espèces observées seront rassemblées. La prise en compte des espèces exotiques envahissantes devra intervenir dès la phase de décapage et se poursuivre tout au long de la période d'activité du site. Si une espèce invasive est observée, un certain nombre d'informations devront être relevées et consignées dans une fiche de saisie. Les principales informations à recueillir sont : date, nom de l'espèce, stade phénologique, abondance, localisation.
- Intervenir : Les modalités d'intervention sont propres à chaque espèce ou groupe d'espèces en fonction de leur écologie. Lors des contrôles, les espèces exotiques envahissantes pourront faire l'objet d'une récolte manuelle ou mécanique. Il est à noter que le contrôle chimique est à exclure.
- A la suite des travaux, il conviendra de revégétaliser le site par des espèces locales afin d'éviter la propagation d'espèces exotiques envahissantes.

### Mise à jour du dossier :

Des précisions ont été apportées sur les espèces exotiques envahissantes p. 270/474, chapitre F.I.2. Effets et mesures sur la biodiversité

## Dans le domaine de l'eau

### **Sur le cadre réglementaire de l'opération**

#### Éléments demandés par le courrier :

*« Au vu de la surface du terrain sur lequel la carrière est implantée (environ 8ha) et de la très faible surface du bassin versant qu'il intercepte, le régime applicable semble être celui de la déclaration ; ce que devra justifier le dossier. »*

#### Réponses apportées :

La carrière est en effet implantée sur un terrain d'une surface d'environ 8ha. En revanche, au vu de la topographie du site et des mesures préventives prises par l'exploitant, les activités de la carrière ne modifient aucunement les écoulements des eaux pluviales extérieures au site.

De plus, les caractéristiques de la roche permettent une infiltration extrêmement rapide des eaux pluviales intérieures au site.

Il n'y a donc aucun rejet vers les eaux extérieurs et aucune concentration d'eau au niveau des eaux intérieures qui s'infiltrent naturellement et rapidement dans la roche.

Au regard de ces éléments, une déclaration au titre de la loi sur l'eau selon l'article L.214-7 ne paraît donc pas justifiée.

## Sur la description du projet

### Éléments demandés par le courrier :

« Dans l'étude d'impact, la description du projet doit être complétée avec le détail des modalités de gestion des eaux pluviales sur le site en fonction des différentes phases d'exploitation de la carrière. Cette description doit porter aussi bien sur les eaux pluviales internes au site de la carrière qu'externes selon la plus de référence prise en compte pour le dimensionnement des ouvrages. Elle doit être accompagnée de tous les plans utiles permettant de localiser l'ensemble des ouvrages de collecte (fossé, noues, canalisations etc.), de stockage, de régulation et de traitement ainsi que les différents points de rejet au milieu naturel, selon le mode de gestion choisi. »

### Réponses apportées :

Une **étude hydrogéologique** a été commandée par l'exploitant pour compléter le dossier et justifier l'absence d'impact sur les eaux superficielles et souterraines.

L'étude montre :

- que les impacts quantitatifs potentiels sur les eaux superficielles et souterraines sont nuls
- que les impacts qualitatifs potentiels concernent principalement le risque de déversement d'hydrocarbures sur le carreau de la carrière. ce risque étant fortement réduit par le faible nombre d'engins sur le site.

Au vu de la topographie du terrain, aucune eau extérieure au site ne ruisselle dans celui-ci. Seules les eaux intérieures au site sont donc à prendre en compte.

De plus, les caractéristiques de la roche du site permettent une **infiltration naturelle et rapide de l'impluvium dans les sols**. Il n'y a donc aucune eau stagnante sur le site.

L'eau s'infiltrant immédiatement, aucun ouvrage n'est nécessaire ou prévu sur le site.

Les merlons situés en périphérie de la zone d'étude évitent également, en cas de très fortes pluies, que les eaux intérieures ruissellent en dehors du site.

### Mise à jour du dossier :

Le rapport l'étude hydrogéologique, réalisée en juin 2022, est présenté en Annexe 4 du Livret 1 (p. 300/474).

Des précisions supplémentaires ont été apportées à ce sujet dans le chapitre F.I.3.2 Eaux superficielles, p. 272/474

## Sur l'état initial de l'environnement

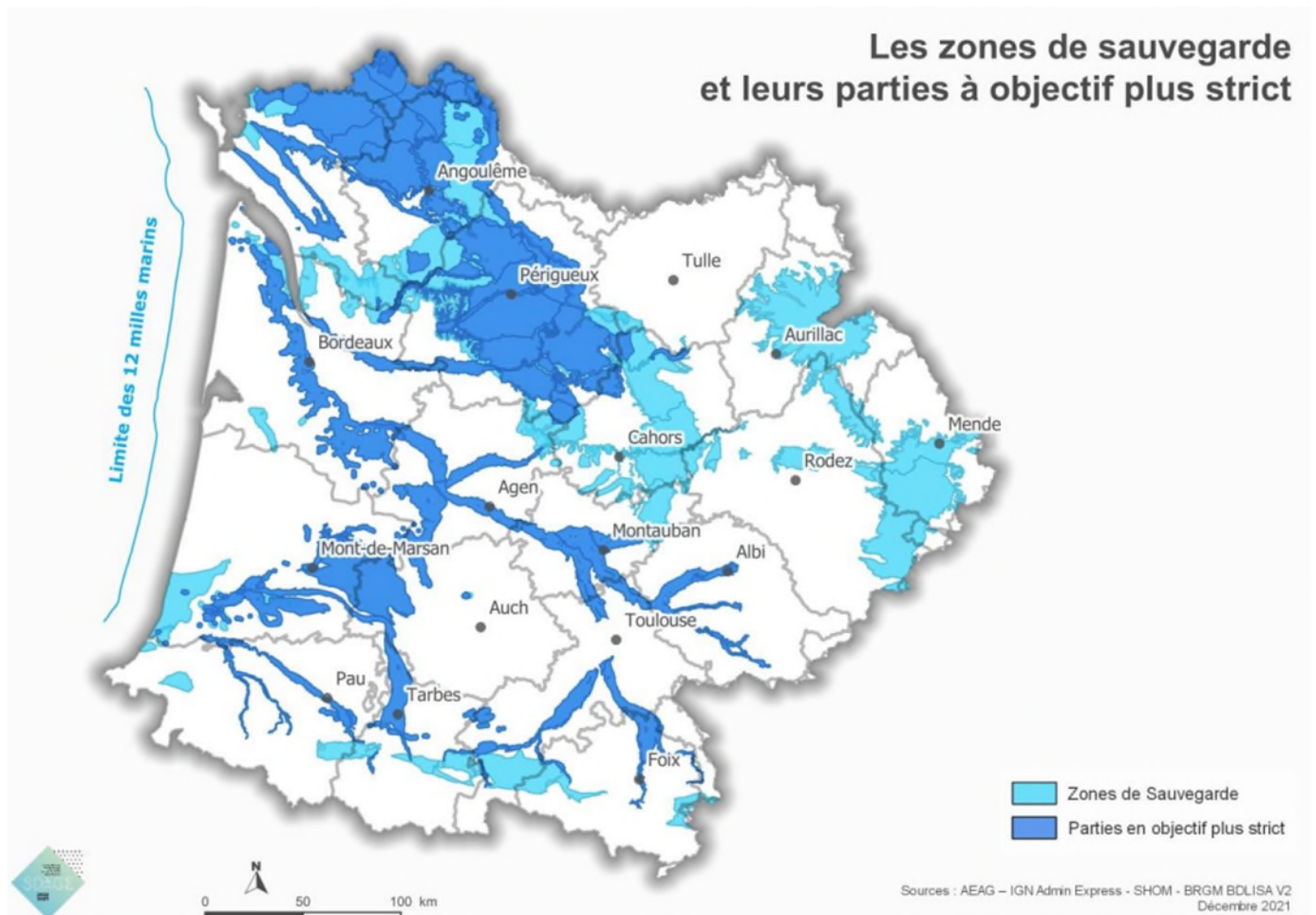
### Éléments demandés par le courrier :

« La description de l'état initial dans l'étude d'impact doit être complétée :

1. La description des 2 masses d'eau souterraines FRFG009A et FRFG057 (état, objectif, échéance et pressions) concernées par le projet en prenant en compte le référentiel du cycle de gestion 2022-2027 en cours, modifié par rapport au précédent cycle ;
2. Concernant les masses d'eau souterraines, il convient de faire référence aux zones de sauvegarde visées à la disposition B24 du schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (SDAGE) Adour-Garonne 2022-2027 ;
3. Concernant les masses d'eau superficielle, le ruisseau de Runes (FRFRR134\_7) a été omis. L'étude d'impact doit être complétée en indiquant pour chaque masse d'eau les états écologique et chimique, les objectifs et leur échéance ainsi que les pressions identifiées sur celles-ci au titre du SDAGE 2022-2027 ;
4. L'étude d'impact doit être complétée avec l'identification et la cartographie des cours d'eau identifiés soit comme réservoirs biologiques, soit comme étant en très bon état vis-à-vis du SDAGE Adour-Garonne 2022-2027 ;
5. La carte des zones humides inventoriées dans le secteur d'étude doit être fournie au niveau du chapitre B.V.3 ; ces données étant disponibles sur le site d'information sur l'eau du bassin Adour-Garonne ;
6. Dans la synthèse de l'état initial, il est à noter que si l'ensemble des masses d'eau superficielles ou souterraines étudiées sont en bon état, il convient alors de préciser que l'enjeu est la préservation de ce bon état, au titre de la directive cadre sur l'eau. Si le bon état n'est pas atteint, l'enjeu est alors la reconquête de ce bon état. De plus, la présence de zone de sauvegarde, de réservoirs biologiques ou de cours d'eau en très bon état dans le secteur d'étude induit de forts enjeux de préservation de ces milieux ou des usages qui leur sont associés ; ce qui doit être indiqué dans cette synthèse »

**Réponses apportées :**

1. Dossier mis à jour
2. Les zones de sauvegarde du bassin Adour-Garonne sont présentées sur la carte ci-dessous.



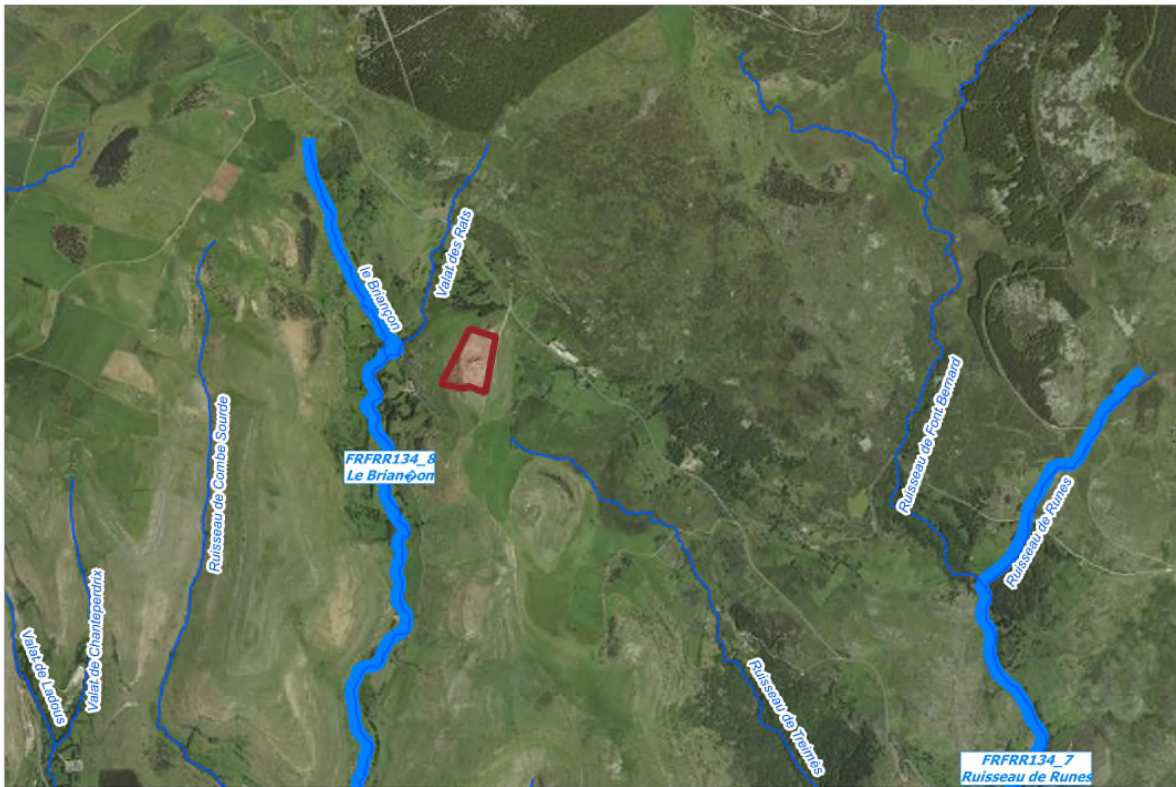
Les masses d’eau souterraines concernées par le projet et citées dans le dossier ne sont pas concernées par ces zones de sauvegarde.

Toutefois, des mesures de protection des nappes souterraines sont et seront mises en place par l’exploitant comme précisé dans le dossier.

3. Dossier mis à jour
4. Les cartes et tableaux suivants ont été mis à jour avec les données du nouveau SDAGE et rajoutés au dossier :

Type de masse d'eau superficielle	Masse d'eau de surface	Etat écologique	Etat chimique	Objectifs d'atteinte ou de maintien de bon état			
				Etat écologique		Etat chimique	
				Objectif	Causes	Objectif	Causes
Rivière	FRFR133_3 « Le Briançon »	Très Bon	Bon	2015	/	2015	/
Rivière	FRFR134_7 « Ruisseau de Runes »	Très Bon	Bon	2015	/	2015	/

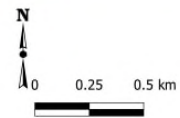




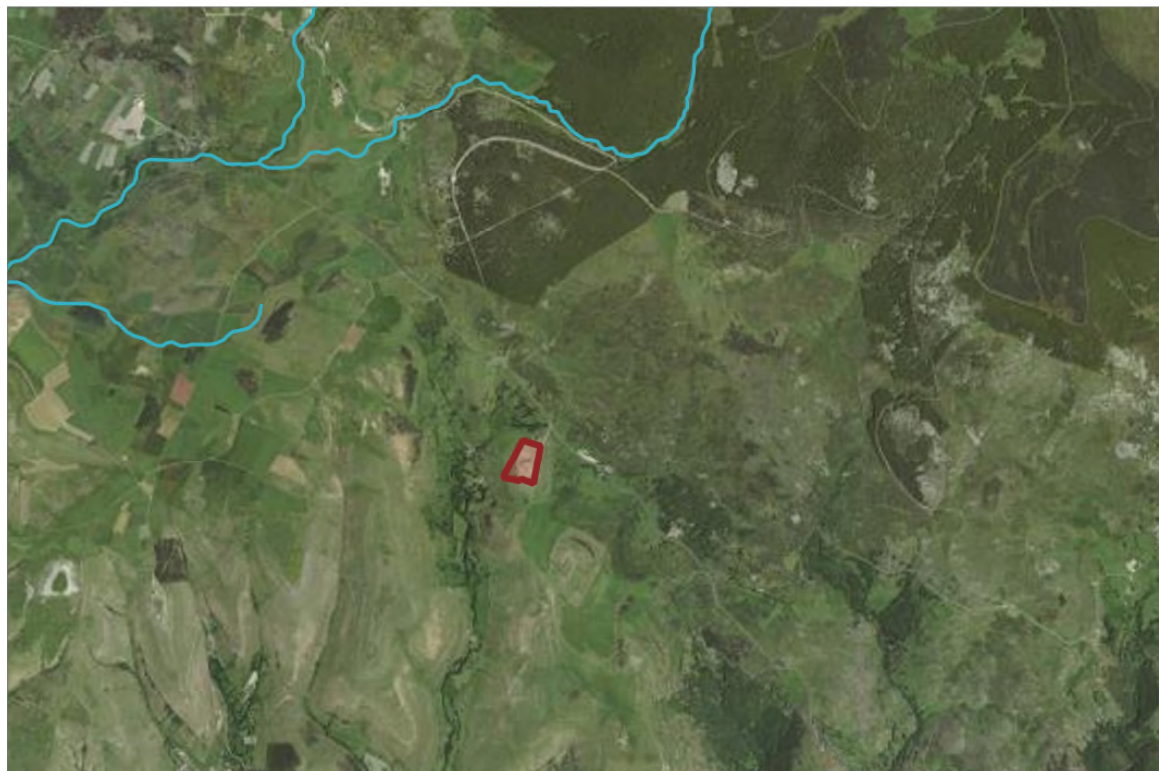
Carte élaborée par Cereg le 29/06/2022 | Source : fonds IGN - Cadastre.gouv.fr etc.

LEGENDE

- Emprise de la carrière
- Masse d'eau superficielle
- Cours d'eau



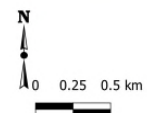
**Identification des masses d'eau superficielle et cours d'eau à proximité du site**



Carte élaborée par Cereg le 29/06/2022 | Source : fonds IGN - Cadastre.gouv.fr etc.

LEGENDE

- Emprise de la carrière
- Réservoir biologique



**Identification des réservoirs biologiques à proximité du site**

Les réservoirs biologiques Valat de Bramousset et l'Amourous se situent à respectivement 1,9km à l'Ouest et 2,1km au Nord du site. Ces réservoirs restent très éloignés et en amont du site. L'impact de la carrière est donc nul sur ceux-ci.

5. Dossier mis à jour
6. Dossier mis à jour

#### **Mise à jour du dossier :**

1. Le dossier a été mis à jour en prenant compte de la dernière version du SDAGE Adour Garonne (2022-2027) – E.II. Schémas et plans - p. 266 et 267/474
2. Le projet n'étant concerné par aucune zone de sauvegarde, aucune mise à jour du dossier n'est nécessaire.
3. Le chapitre B.IV Contexte hydrographique et eaux superficielles a été mis à jour en prenant compte le ruisseau de Runes p. 232 à 236/474
4. Le dossier a été complété et mis à jour : p. 232/474 – B.IV.1. Réseau hydrographique
5. Une carte de localisation des zones humides à proximité du projet à été ajoutée au dossier p.237/474 – chapitre B.V.3. Zones humides
6. Les enjeux du projet ont été mis à jour en prenant compte de la préservation du très bon état écologique des cours d'eau p. 249/474 – B.IX Synthèses de l'état initial

#### **Sur l'analyse des impacts du projet**

#### **Éléments demandés par le courrier :**

« L'étude d'impact est laconique en ce qui concerne l'analyse des incidences sur la ressource en eau. Ce chapitre doit être développé notamment au regard du mode de gestion des eaux pluviales et des enjeux cités précédemment sur les masses d'eau superficielles et souterraines. »

#### **Réponses apportées :**

##### Gestion des eaux pluviales :

Comme cité précédemment, au vu de la topographie du terrain, aucune eau extérieure au site ne ruisselle dans celui-ci. Seules les eaux intérieures au site sont donc à prendre en compte.

De plus, les caractéristiques de la roche du site permettent une **infiltration naturelle et rapide de l'impluvium dans les sols**. Il n'y a donc aucune eau stagnante sur le site.

L'eau s'infiltrant immédiatement, aucun ouvrage n'est nécessaire ou prévu sur le site.

Les merlons situés en périphérie de la zone d'étude évitent également, en cas de très fortes pluies, que les eaux intérieures ruissellent en dehors du site.

##### Enjeux sur les masses d'eau superficielles et souterraines :

Comme dit précédemment, une **étude hydrogéologique** a été commandée par l'exploitant pour compléter le dossier et justifier l'absence d'impact sur les eaux superficielles et souterraines.

L'étude montre :

- que les impacts quantitatifs potentiels sur les eaux superficielles et souterraines sont nuls
- que les impacts qualitatifs potentiels concernent principalement le risque de déversement d'hydrocarbures sur le carreau de la carrière. ce risque étant fortement réduit par le faible nombre d'engins sur le site.

Compte tenu de la topographie et de la disposition du site, aucune eau interne ne ruisselle vers l'extérieur. Ainsi, aucune pollution par fine ou produit chimique n'est possible sur les eaux superficielles.

Il n'y a donc pas d'enjeu sur les masses d'eau superficielles.

En revanche, l'impluvium s'infiltrant naturellement dans les sols, les pollutions de la masse d'eau souterraine sont possibles.

Dans le cas de la carrière des Bondons, en fonctionnement normal, l'eau qui s'infiltré est non polluée (non-présence de produit chimique, ruissellement sur la roche naturelle et infiltration rapide).

En cas de pollution accidentelle, les mesures préventives et curatives citées dans le dossier s'appliquent :

Mesures préventives :

- Au niveau des infrastructures : stockage des hydrocarbures et aire de ravitaillement sur rétention étanche hors des zones de travaux de la carrière,
- Prise en compte des normes et de la législation dans l'organisation du site,
- Entretien régulier des matériels, des engins, de l'installation de traitement,
- Ravitaillement des engins en hydrocarbures et entretien des véhicules en dehors de la carrière. Pour la pelle (engin à mobilité réduite), l'approvisionnement se fera avec une cuve mobile sur rétention étanche et présence de couverture absorbante),
- Information et formation des personnels aux risques liés aux hydrocarbures, avec consignes pour la manipulation des produits,
- Eaux de ruissellement circonscrites au site avec système de traitement des fines minérales par décantation en fond de fouille,
- Entretien des pistes et aires de manœuvre,

Mesures curatives :

- Intervention directe sur la source du sinistre (obturation de la fuite),
- Absorption par tapis absorbant (kit absorbant à disposition dans chaque engin),
- Évacuation des sols et produits pollués vers un centre de traitement,
- Dans le cas d'une détection de pollution des eaux par les hydrocarbures, un pompage de résorption sera réalisé. Des boudins absorbants seront placés autour de la pompe (barrage flottant)

#### **Mise à jour du dossier :**

Le rapport l'étude hydrogéologique, réalisée en juin 2022, est présenté en Annexe 4 du Livret 1 (p. 300/474).

Le dossier a été mis à jour en conséquence : p. 253/474 – C.II.2. Incidences sur la ressource en eau

#### **Sur la compatibilité du projet**

#### **Éléments demandés par le courrier :**

« Le SDAGE et le plan de gestion des risques inondation 2022-2027 Adour-Garonne étant désormais en vigueur, le dossier doit examiner la compatibilité du projet avec ces deux documents en précisant les dispositions de chacun d'eux s'appliquant au projet et en détaillant en quoi le projet est compatible ou rendu compatible avec ces documents. Il en est de même avec le schéma d'aménagement et de gestion Tarn amont pour lequel le dossier se contente de rappeler les six enjeux principaux sans plus de détail. »

#### **Mise à jour du dossier :**

Le dossier a été mis à jour en prenant compte de la dernière version du SDAGE Adour Garonne (2022-2027) p. 266 et 267/474

La compatibilité du projet avec le schéma d'aménagement et de gestion des eaux Tarn amont a été développée au chapitre E.II.2. du livret I – Etude d'impact p.267/474

#### **Sur les mesures ERC**

#### **Éléments demandés par le courrier :**

« Dans la partie F du dossier consacrée aux mesures ERC, le chapitre traitant des effets et des mesures sur les eaux souterraines n'évoque que les pollutions accidentelles. Il doit être complété avec les mesures prises concernant la gestion des eaux pluviales.

#### **Réponses apportées :**

Comme précisé ci-avant, la gestion des eaux pluviales se fait naturellement sur le site. En effet, au vu de la topographie du terrain, aucune eau extérieure au site ne ruisselle dans celui-ci. Seules les eaux intérieures au site sont donc à prendre en compte.

Les caractéristiques de la roche favorisant une **infiltration naturelle et rapide de l'impluvium dans les sols**, aucune eau ne stagne sur le site.

L'eau s'infiltrant immédiatement, aucun ouvrage n'est nécessaire ou prévu.

Les merlons situés en périphérie de la zone d'étude évitent également, en cas de très fortes pluies, que les eaux intérieures ruissellent en dehors du site.

En considérant ses éléments, et la non-pollution de la roche qui reste à l'état naturel, les effets sur les eaux souterraines seront moindres. Les mesures préventives et curatives prises par l'exploitant pour le cas des pollutions accidentelles est décrit dans le dossier.

# AVIS DE LA DIRECTION REGIONALE DES AFFAIRES CULTURELLES



La Direction Régionale des affaires culturelles a été consultée afin d'évaluer l'impact de la carrière sur d'éventuels vestiges archéologiques et de déterminer, le cas échéant, les mesures d'archéologie préventive nécessaires à mettre en œuvre.

Après examen du dossier, la DRAC a conclu :

*« En l'état des connaissances archéologiques sur le secteur concerné, de la nature et de l'impact des travaux projetés, ceux-ci ne semblent pas susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologiques. Ce projet ne donnera donc pas lieu à une prescription d'archéologie préventive. »*

# AVIS DE L'UNITE DEPARTEMENTALE DE L'ARCHITECTURE ET DU PATRIMOINE DE LA LOZERE

## Remise en état finale

### **Éléments demandés par le courrier :**

Aussi, au vu de ce qui précède, le futur arrêté préfectoral d'autorisation devra prescrire :

- Pour la remise en état progressive, la réalisation à l'issue de chacune des 5 phases d'exploitation, d'un audit de vérification à la charge de l'exploitant, effectué par un bureau d'étude compétent dans ce domaine et indépendant de l'exploitant, démontrant le bon déroulement d'une remise en état coordonnée et respectueuse d'une intégration paysagère progressive. En cas de manquement, une suspension d'activité jusqu'au respect des engagements, devra être imposée par l'autorité compétente.
- Pour la remise en état finale, celle-ci respectera strictement les engagements pris par l'exploitant, tels que proposés dans le dossier de demande d'autorisation et notamment au livre I de l'annexe II.

### **Réponses apportées :**

A la fin de chaque phase d'exploitation et de même que pour l'actualisation de ses garanties financières, l'exploitant procédera, tous les 5 ans, à un **audit de vérification réalisé par un bureau d'étude compétent** pour valider le bon déroulement de la remise en état de son site.

# AVIS DE L'AGENCE REGIONALE DE SANTE

La demande d'autorisation ne visant pas à modifier l'emprise actuelle de la carrière actuellement autorisée, l'Agence Régionale de la Santé à émis un **avis favorable**.

*« Vous m'avez transmis pour avis la demande d'autorisation environnementale concernant le renouvellement de l'autorisation d'une carrière au lieudit « Lou Chaousset » sur la commune des Bondons »*

*Cette demande de renouvellement ne vise pas à modifier l'emprise actuelle de la carrière. En conséquence, j'émetts pour cette demande un avis favorable. »*

# AVIS DU SERVICE DEPARTEMENTAL D'INCENDIE ET DE SECOURS

## Moyens de secours – dispositions visant à faciliter l'intervention des secours

### **Éléments demandés par le courrier :**

1) Assurer la défense extérieure contre l'incendie par une citerne de 30m<sup>3</sup> utilisable et accessible en tout temps par les sapeurs-pompiers.

### **Réponses apportées :**

Le risque d'incendie sur le site est extrêmement rare et limité.

Hors acte d'inattention (mégot de cigarette par exemple) ou de malveillance il se limite aux points suivants :

- Engins et véhicules à moteur thermique (sources mobiles).
- Circuits électriques (engins et installation de traitement mobile), pièces en caoutchouc et polyuréthane,
- Transformateur, moteurs électriques, locaux électriques,
- Atelier et bureaux voisins.

Les risques principaux d'incendie sur le site sont ici électriques et liés aux hydrocarbures.

De nombreuses mesures sont déjà mises en place comme la mise à dispositions d'extincteurs dans chaque véhicule et dans les locaux.

De plus, en cas de départ d'incendie, le site étant décapé, la propagation serait nulle ou limitée au matériel de la carrière.

Toutefois, en début d'exploitation, l'exploitant s'engage à rencontrer le SDIS pour mettre en place d'éventuelles mesures complémentaires. Il mettra alors ces mesures supplémentaires en œuvre pour assurer la sécurité de son site.